



Guide de la parentalité 2022

Edito

Ce guide s'inscrit dans le cadre des engagements pris par Orange dans sa charte de la parentalité et dans l'accord portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'équilibre vie privée-vie professionnelle au sein d'Orange SA 2022-2024. Il a pour objectif de vous informer sur vos droits sociaux liés à votre rôle de parent ainsi que sur la réglementation propre à Orange en matière de parentalité.

Il s'adresse à toutes les formes de parentalité.

Le guide se réfère à la législation française aussi nous invitons les salariés frontaliers à se référer à la législation en vigueur dans leur pays de résidence.

Orange souhaite que ce guide soit une mine d'informations utiles pour tous les parents, et que, en répondant aux questions que vous vous posez concernant la parentalité, la petite enfance, l'enfance et l'adolescence, il vous accompagne sur votre chemin de parent.

Bonne lecture.

Le Service Social du Travail

Sommaire

1. Désir d'enfant	8
1 La grossesse	9
2 La procréation médicalement assistée	13
3 L'adoption	15
2. L'arrivée de l'enfant	21
1 La déclaration de naissance.....	22
2 La reconnaissance de l'enfant.....	22
3 Le nom de famille	24
4 Qui informer de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant ?	25
3. Les congés après la naissance.....	27
1 Le congé maternité post natal	28
2 Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le.la conjoint.e/partenaire.....	29
3 Les aides de l'entreprise.....	33
4. Les prestations pour la naissance ou l'adoption	38
1 Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales	39
2 Les autres aides	40
5. Les prestations pour élever votre enfant.....	41
1 Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales.....	42
2 Les autres aides	43
6. Les modes de garde.....	45
1 La cessation d'activité ou la réduction du temps de travail : le congé parental d'éducation	46
2 Les modes d'accueil hors collectivité	49
3 Les accueils collectifs	51
4 La garde occasionnelle en cas d'imprévu	54
7. Les prestations pour la garde de l'enfant	56
1 Les prestations de la Caisse d'Allocations familiales	57
2 Les autres aides	61
8. Le logement	64
1 Les aides au logement de la Caisse d'Allocations familiales	65
2 Le dispositif Action Logement	66
3 Les aides de l'ANAH.....	67
4 Les services de l'ANIL.....	67
9. La monoparentalité	68
1 La séparation du couple	69
2 Le décès d'un des parents	70
3 Les démarches à effectuer.....	71
4 La pension alimentaire pour les enfants.....	74
5 Les aides pour les parents en situation de monoparentalité	77
6 Besoin de soutien dans le cadre de votre vie monoparentale ?.....	78
10. La maladie, le handicap de l'enfant	80

1 La reconnaissance du handicap	81
2 Les congés pour les salariés parents d'enfants en situation de handicap	81
3 Les prestations du département et de la Caisse d'Allocations Familiales.....	82
4 Les centres de soin, de rééducation et de soutien.....	84
5 Les modes de gardes et la scolarisation de l'enfant en situation de handicap	85
6 Les autres aides pour les parents d'enfants en situation de handicap.....	86
11. J'accompagne mon enfant dans sa croissance	88
1 Eduquer mon enfant.....	89
2 Protéger mon enfant.....	92
3 Une période complexe : l'adolescence.....	96
4 Prévenir le burnout parental	98
12. Les grands-parents	99
1 Grands-parents actifs	100
2 Droit de visite des grands-parents	101

Comment vous repérer dans ce document ?

Tout au long de ce guide, et dès le sommaire, vous trouverez des liens hypertextes pour naviguer dans le document. Ainsi il vous suffit de faire un clic droit sur ces liens, puis ouvrir le lien hypertexte, pour accéder directement à la partie qui vous intéresse.

Des liens vers @noo et vers des sites Internet sont également disponibles à de nombreuses reprises. L'accès s'y fait également par un clic droit.

Pas besoin de tout lire !

Rendez-vous directement aux chapitres qui vous intéressent grâce aux liens hypertextes !

Enfin, vous trouverez également au fil de ce document des liens vous donnant accès à des flyers plus détaillés sur certaines thématiques.

Pour tout complément d'information n'hésitez pas à contacter le Service Social du Travail.

L'assistant social du Travail peut vous écouter vous conseiller et vous soutenir face aux questions que vous vous posez ou aux difficultés auxquelles vous pouvez être confrontés concernant la parentalité. Il peut être force de proposition et vous donner des informations sur vos droits et sur les dispositifs d'aide existants sur votre territoire et/ou vous orienter vers un service externe spécialisé.

Les coordonnées du Service Social du Travail :

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/les-coordonnees-des-assistants-sociaux>



1. Désir d'enfant



Il existe différents chemins pour combler ce désir d'enfant

1 La grossesse

Vous êtes enceinte ! Vous bénéficiez d'une protection sociale pour que votre grossesse se déroule au mieux. Différentes démarches vont vous permettre d'activer cette protection sociale.

La déclaration de grossesse

Lors du 1^{er} examen prénatal :

- **Soit votre médecin réalise la déclaration de grossesse en ligne** et elle est télétransmise directement à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) et à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).
- **Soit vous envoyez la déclaration de grossesse en version papier à ces 2 organismes :**
Dans ce cas, adressez impérativement les formulaires Cerfa remis par votre médecin, attestant de votre état de grossesse et précisant la date présumée d'accouchement à :
 - **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie** dans les 3 premiers mois de la grossesse
 - **La Caisse d'Allocations Familiales** au plus tard avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse.

A Faire

- Mettre à jour ma carte vitale.
- Choisir ma maternité
- Me renseigner sur l'accouchement
- Evaluer et budgéter les frais liés à la naissance

Pour en savoir plus

Suivez au pas à pas les démarches à effectuer durant votre grossesse
[Votre parcours naissance \(mesdroitssociaux.gouv.fr\)](https://mesdroitssociaux.gouv.fr)

Le guide de la maternité de l'assurance maladie



Le suivi médical de la femme enceinte

Le suivi médical obligatoire des femmes enceintes est très régulier. Il doit permettre de s'assurer que la future mère et l'enfant qu'elle porte, sont en bonne santé.

Sept examens obligatoires sont prévus, ils peuvent être réalisés par un médecin ou par une sage-femme. Le premier a lieu au cours du troisième mois de grossesse. Ensuite, un examen prénatal aura lieu chaque mois ainsi qu'une échographie par trimestre.

Vous pouvez également bénéficier de plusieurs temps d'échange avec des professionnels de santé et de 7 séances de préparation à l'accouchement et à la parentalité et participer à des ateliers collectifs avec d'autres parents si vous le souhaitez.

A Faire

- Aller sur le site ameli.fr et activer le service « vous attendez un enfant » pour bénéficier de diverses informations sur le suivi de ma grossesse
- Commencer à chercher un mode de garde

A noter

Si mon ou ma conjoint.e et moi-même ne sommes pas mariés, c'est le moment **d'envisager de faire une reconnaissance anticipée de l'enfant (Cf chapitre 2.2)**

La protection médicale de la femme enceinte au travail

Ce que dit la loi

La salariée enceinte bénéficie d'un ensemble **de dispositions protectrices** au moment de l'embauche comme pendant l'exécution de son contrat de travail, dès lors que l'employeur est informé de son état : autorisations d'absences pour examens médicaux, conditions de travail aménagées, possibilité d'être affectée temporairement à un autre emploi en cas de risques particuliers ou de travail de nuit, protection contre le licenciement, garantie d'une évolution salariale, etc.

L'employeur est tenu de signaler au Service de Santé au Travail (SST) les déclarations de grossesse. Il a obligation d'évaluer les risques auxquels il expose ses salariées et notamment d'évaluer les conséquences de ces risques sur la grossesse. Les salariées sont soumises à une Surveillance Médicale Renforcée par le SST.

Seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale d'un aménagement du poste de travail, d'un rapprochement du domicile, voire d'un changement d'emploi et évaluer l'aptitude médicale de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

Si vous occupez un poste de travail exposé à certains risques (agents chimiques, biologiques, physiques) incompatibles avec votre grossesse, l'employeur est tenu de vous proposer **un reclassement temporaire**. Si cela n'est pas possible votre contrat de travail est suspendu et vous bénéficiez d'une garantie de rémunération.

Cette protection s'applique jusqu'à un mois après le retour du congé maternité.

A noter

Des dispositions protectrices s'appliquent également pendant le congé d'adoption, ainsi qu'aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation.

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-absences-pour-maladie-et-conges-pour-evenements-familiaux/article/les-garanties-liees-a-la-maternite-ou-a-l-adoption>

Quand et comment dois-je prévenir ma hiérarchie ?

Concernant l'employeur, la loi prévoit uniquement l'obligation d'informer celui-ci avant de partir en congé maternité. La salariée enceinte n'a donc pas d'obligation à l'informer de sa grossesse ni au moment de l'embauche ni pendant l'exécution du contrat de travail.

Toutefois, il est préférable d'informer son.sa manager le plus tôt possible, par exemple après votre premier examen prénatal, afin de pouvoir bénéficier des avantages légaux et conventionnels. Pour cela, transmettez-lui un certificat médical précisant la date présumée d'accouchement ainsi que le calendrier de maternité remis par la CPAM.

Cela permettra également d'anticiper l'organisation du service pendant votre absence.

Les aides de l'entreprise ¹

A Orange, il est prévu qu'à l'annonce de la perspective d'un congé maternité, d'adoption, parental d'éducation et de soutien familial, le.la salarié.e, à son initiative, peut solliciter un entretien avec son.sa responsable RH pour être informé.e de ses droits et de l'impact de ce congé. Le manager ou le responsable RH doivent indiquer au.à la salarié.e où trouver les informations, notamment dans ce guide parentalité et auprès du Service Social du Travail. Avant le départ, un entretien avec le.la manager est systématiquement réalisé dans le but de préparer les modalités de fonctionnement pendant le congé et d'anticiper les conditions de retour.

Les Facilités de service

Elles sont accordées de droit après la déclaration de grossesse et au plus tôt à partir du 3ème mois. Elles ne peuvent conduire à réduire à moins de 5 heures la durée de la journée de travail et n'entraîne pas de baisse de rémunération. Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux salarié.e.s à temps partiel. Par ailleurs, les managers examineront avec bienveillance toute situation particulière.

- Du 3ème au 6ème mois de grossesse : les heures d'arrivée et de départ peuvent être aménagées dans la limite d'une heure en moins par journée de travail.
- A partir du 6ème mois de grossesse : la durée des facilités atteint 1 heure 30 par journée de travail (modification sur les heures d'arrivée ou de départ ou interruption de la journée de travail).

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) :

Elles sont octroyées pour le temps nécessaire aux séances, pour les 7 examens prénataux obligatoires et pour les séances préparatoires à l'accouchement sur justification médicale, si ces dernières ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Afin de concilier les nécessités de service et les obligations légales, il peut être demandé à l'intéressée de cumuler au cours d'une même demi-journée la visite pour l'examen prénatal et la participation à la séance de préparation à l'accouchement.

Le salarié conjoint/partenaire de Pacs/concubin peut également en bénéficier dans la limite de trois absences.

Demande à déposer sur @noo, mes formulaires, les évènements de ma vie, naissance/ adoption, séance de préparation à l'accouchement et visite médicale prénatale. Fournir la convocation à l'examen portée sur le carnet de santé/maternité (ou carnet de grossesse).

¹ Accord Egalité professionnelle et équilibre vie privée-vie professionnelle-22 décembre 2021

Le congé maternité prénatal

La loi prévoit un congé pour vous reposer avant la naissance de votre enfant.

La durée du congé

	Avant l'accouchement (congé prénatal)
Premier enfant	6 semaines
Troisième enfant ou plus	8 semaines
Naissance de jumeaux	12 semaines
Naissance simultanée de plus de deux enfants	24 semaines

Report partiel du congé prénatal

La salariée peut, sur demande écrite, écourter son congé prénatal de 3 semaines maximum afin de prolonger son congé postnatal d'autant, si le professionnel de la santé qui suit sa grossesse atteste que son état de santé le permet. Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, la durée totale du congé de maternité ne sera pas réduite pour autant.

Congé de maternité pathologique

Si un état pathologique attesté par un certificat médical et résultant de la grossesse le rend nécessaire, la période prénatale peut être allongée de 2 semaines maximum.

A noter

Vous attendez un enfant et avez déjà au moins deux enfants à charge : vous pouvez demander à **anticiper le point de départ de votre congé prénatal** de deux semaines maximum.

Vous attendez des jumeaux : vous pouvez demander à **anticiper le point de départ de votre congé prénatal** de quatre semaines maximum.

Dans tous les cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant

La rémunération

La rémunération

Si vous êtes **fonctionnaire**, la rémunération est maintenue à plein traitement sans condition d'ancienneté.

Si vous êtes **salariée de droit privé**,

- Si votre **ancienneté est supérieure à 6 mois**, votre rémunération est maintenue sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale. Celles-ci vous sont versées par Orange (c'est ce qu'on appelle la subrogation).
- Si votre **ancienneté est inférieure à 6 mois**, la sécurité sociale vous verse les indemnités journalières sous réserve de remplir les conditions d'affiliation.

Le contrat de travail durant la grossesse

Fonctionnaire :

Le congé de maternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et la retraite. Il ne modifie pas vos droits aux principaux congés : congés annuels, congés de maladie, congés de formation professionnelle.... En revanche si vous êtes en temps partiel celui-ci est transformé automatiquement en temps plein pendant la durée du congé de maternité.

Salariée de droit privé :

Pendant votre congé maternité, votre contrat de travail est suspendu. Cette période de suspension est considérée comme un travail effectif pour la détermination de vos droits liés à l'ancienneté (article L.1225-24 du code du travail).

Si vous êtes à temps partiel, celui-ci est maintenu pendant la durée du congé de maternité.

Quel que soit votre statut, le congé maternité maintient vos droits à congés payés, intéressement, participation, alimentation du Compte Personnel de Formation, prestations du CSEE et vos avantages commerciaux salariés (le kiosque).

La protection du contrat de travail pendant la grossesse

Pendant la grossesse, le congé de maternité et les dix semaines qui suivent, la salariée fait l'objet d'une protection spécifique contre le licenciement. Ce dernier ne peut, en tout état de cause, prendre effet ou être signifié à la salariée pendant la durée du congé de maternité. Le père salarié bénéficie de la protection contre le licenciement prévu par l'article L. 1225-4-1 du code du travail.

Néanmoins, l'employeur peut résilier le contrat de travail s'il justifie d'une faute grave de la salariée (la faute n'étant pas attachée à l'état de grossesse) ou de l'impossibilité de maintenir son contrat de travail pour un motif étranger à son état de grossesse, à l'accouchement, à l'adoption.

En revanche cette résiliation du contrat de travail ne peut prendre effet ou être signifiée pendant les périodes de suspension (article L.1225-4 du code du travail). L'employeur n'a pas la possibilité d'expédier la lettre de licenciement. Il peut toutefois convoquer la salariée à l'entretien préalable.

A noter

De son côté, si elle le souhaite, la salariée en état de grossesse médicalement constaté peut rompre son contrat de travail sans préavis et sans devoir d'indemnité de rupture.

Le congé maternité ou d'adoption n'a aucune conséquence sur la date de fin d'un contrat à durée déterminé (article L 1225-6 du code du travail). La salariée en CDD termine son contrat à l'échéance prévue.

2 La procréation médicalement assistée

L'Assistance Médicale à la Procréation est un ensemble de techniques médicales qui peuvent être proposées à un couple ayant des difficultés à avoir un enfant ou ne pouvant en avoir, ou à une femme non mariée.

⁴ Elle est indiquée lorsque le couple hétérosexuel se trouve face à une « infertilité médicalement prouvée » ou pour éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant ou à l'un des membres du couple. On parle d'infertilité après 12 à 24 mois de rapports sexuels complets, réguliers et sans contraception.

PMA ou AMP ?

Les deux abréviations signifient la même chose : La PMA signifie **Procréation Médicalement Assistée** mais les professionnels utilisent l'acronyme AMP pour **Assistance Médicale à la Procréation**.

Ce que dit la loi

La PMA répond à un projet parental et s'adresse aux personnes suivantes :

- Couple hétérosexuel
- Couple formé de 2 femmes
- Femme non mariée

Elle est encadrée par la loi bioéthique de juillet 1994, modifiée en juillet 2021. Aucune discrimination d'accès à la PMA n'est possible, notamment sur l'orientation sexuelle ou le statut matrimonial.

La PMA se conduit dans des centres agréés et recouvre plusieurs techniques :

- Des traitements hormonaux (stimulation ovarienne),
- Des fécondations in vitro (FIV) avec les gamètes du couple, incluant un don anonyme d'ovocytes ou de spermatozoïdes, un don d'embryon anonyme,
- Des inséminations artificielles avec donneur anonyme
- L'accueil d'embryon

Taux de réussite : 20% pour une FIV et 10% pour une insémination

En France chaque année près de 144 000 tentatives de PMA sont menées donnant naissance à 25 000 enfants soit 1 nouveau-né sur 30.

Prise en charge : La Sécurité sociale prend en charge à 100 % les traitements de PMA jusqu'au 43ème anniversaire de la mère, dans la limite de 6 inséminations artificielles et 4 fécondations in vitro.

Les aides de l'entreprise

Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale pour la procréation médicalement assistée.

Le.la salarié.e conjoint.e/partenaire, peut également bénéficier de cette autorisation d'absence dans la limite de trois absences.

Demande à déposer sur @noo, mes formulaires, les évènements de ma vie, naissance/ adoption, séance de préparation à l'accouchement et visite médicale prénatale ou actes médicaux nécessaires à la PMA. Joindre le justificatif médical pour se rendre à l'examen dans un parcours de PMA.

Pour en savoir plus

<https://www.procreation-medicale.fr/>

<https://www.dondovocytes.fr/>

<https://www.dondespermatozoides.fr/>

<https://www.ameli.fr>, tous les thèmes de santé, stérilité ou infertilité-PMA

Zoom sur prestations et impôts

Dans la gestation pour autrui, la mère porteuse accueille un embryon issu d'une fécondation à laquelle elle n'a pas participé, et mène la grossesse pour donner naissance à un enfant qui n'est pas génétiquement le sien ; les ovocytes n'étant pas ceux de la mère porteuse.

En France les conventions de Gestation pour Autrui mêmes gratuites sont interdites. D'autres pays comme les USA, Canada l'ont légalisée.

Depuis janvier 2013, une circulaire du ministère de la Justice demande aux juridictions françaises de délivrer « des certificats de nationalité française » aux enfants nés à l'étranger d'un père français et d'une mère porteuse, afin de leur donner un statut légal.

Référence : Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère porteuse.

3 L'adoption³

L'adoption permet de créer un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.

Il faut distinguer l'adoption plénière de l'adoption simple :

- L'adoption plénière remplace le lien de filiation : Les liens avec la famille d'origine de l'enfant sont rompus. En effet, l'enfant a une nouvelle filiation remplaçant sa filiation d'origine. Un nouvel acte de naissance est établi et l'enfant est inscrit sur le livret de famille de l'adoptant. L'adopté obtient les mêmes droits et obligations que des enfants biologiques.
- L'adoption simple permet d'adopter une personne (même adulte) sans supprimer les liens avec sa famille d'origine. L'adopté bénéficie dans sa famille d'accueil des effets liés à sa nouvelle filiation, tels que le nom ou les droits de succession mais il peut être soumis aux obligations alimentaires vis-à-vis de sa famille biologique et il garde ses droits en matière de succession auprès de celle-ci.

Nouveautés 2022

La Loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a été publiée le 22 février au Journal officiel. Elle poursuit trois objectifs principaux : **rendre plus d'enfants adoptables**, sécuriser les parcours pour **garantir le respect des droits des enfants et simplifier les démarches** pour les parents adoptants.

Parmi les différents changements introduits par ce texte, on retiendra notamment :

- L'ouverture du droit d'adopter aux couples non mariés (concubins ou unis par un PACS)
- La réduction de la durée de communauté de vie requise, de deux à un an
- L'abaissement de l'âge minimal requis pour adopter, de 28 à 26 ans
- La possibilité pour les couples de femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger d'adopter l'enfant, même après une séparation et même pour la mère non biologique
- La possibilité de prononcer des adoptions plénières pour davantage d'enfants

³ Nous traiterons ici de l'adoption d'un enfant mineur

Conditions à remplir par l'adoptant ou les adoptants

Vous devez

- Vivre seul ou en couple (mariés non séparés de corps, pacsés, concubins),
- Consentir tous deux à l'adoption si vous êtes en couple,
- Être âgé.e d'au moins 26 ans sauf si vous vivez en couple depuis au moins un an. Vous devrez dans ce cas prouver la communauté de vie.
- La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans .

Enfants adoptables

- Pupille de l'État
- Enfant dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption
- Enfant déclaré abandonné par jugement du tribunal
- Enfant étranger, en fonction de la législation applicable
- Pour l'adoption simple, enfant dont l'adoption plénière n'est pas possible (par exemple, en cas d'adoption d'un enfant étranger lorsque l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine)

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.

Procédure

Demande de l'agrément

Vous devez obtenir un agrément préalablement à l'adoption

- d'un pupille de l'État,
- d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption
- pour un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin.

Adressez votre demande d'agrément par courrier simple auprès du service d'aide sociale à l'enfance (ASE) de votre département en précisant votre situation familiale (en couple ou non, avec ou sans enfant).

Pour trouver ses coordonnées, rendez-vous sur le **site internet de votre département**, rubrique adoption.

À noter : la délivrance d'un agrément ne veut pas dire que l'adoption vous sera ensuite automatiquement accordée.

Demande d'adoption

Une fois obtenu l'agrément, vous devez déposer une demande d'adoption auprès des services du département de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Vous êtes alors inscrit sur une liste mise à jour régulièrement vous permettant d'être choisi comme adoptant.s par le conseil de famille des pupilles de l'État.

⁴ Dans certains cas le tribunal peut accorder une dérogation pour de justes motifs (adoption d'une fratrie, par exemple).

Envoi de la requête au tribunal

Vous pouvez ensuite adresser votre requête d'adoption au tribunal.

Attention dans le cas d'une adoption plénière, l'enfant doit vous être confié **au moins 6 mois** avant de pouvoir saisir le tribunal de la demande d'adoption. Pendant la période du placement, vous pouvez accomplir les actes usuels de l'autorité parentale.

Adressez votre requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire au procureur de la République et déposez-la ou envoyez-la par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal judiciaire de votre lieu de résidence.

Vous pouvez faire une demande en adoption sans recourir à un avocat si la personne dont vous demandez l'adoption a été recueillie à votre foyer avant ses 15 ans. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.



Schéma des étapes de l'adoption

Adoption à l'étranger

A noter que la procédure est différente en cas d'adoption d'un enfant à l'étranger. Rendez-vous sur le site de l'AFA (agence française de l'adoption).

- [Agence Française de l'adoption \(agence-adoption.fr\)](http://agence-adoption.fr)



Les étapes de l'adoption à l'étranger (sources AFA)

Adopter l'enfant de son/sa conjoint(e)/ époux (se)

Si vous vivez en couple avec le père ou la mère d'un enfant, vous pouvez adopter cet enfant sous certaines conditions. La procédure se déroule devant le tribunal judiciaire. C'est l'adoptant qui doit faire la demande de l'adoption.

En cas d'adoption de l'enfant de son conjoint, l'adoption plénière laisse subsister les liens juridiques unissant l'enfant à sa famille d'origine. Cependant, elle crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. L'autorité parentale est exercée en commun.

Conditions

Vous devez remplir les 2 conditions suivantes :

- Être marié(e), lié par un Pacs ou en concubinage avec le parent de l'enfant
- Avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant. S'il y a de justes motifs, le tribunal peut prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à 10 ans (enfant délaissé par le père et élevé par le beau-père par exemple).

Adoption plénière

Dans quelles situations ?

L'adoption plénière de l'enfant de votre époux, partenaire de Pacs ou concubin est possible dans les situations suivantes :

- Votre époux, partenaire de Pacs ou concubin est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant

- L'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale
- L'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant
- L'enfant a déjà été adopté par votre époux, partenaire de Pacs ou concubin en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard
- Votre époux, partenaire de Pacs ou concubin est décédé et l'enfant avait été précédemment adopté en la forme plénière par celui-ci.

Qui doit donner son consentement ?

Votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire qui établit un acte authentique. Il peut rétracter son consentement pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai, la procédure en adoption peut être engagée.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit également donner son accord devant un notaire.

Adoption simple

Dans quelles situations ?

L'adoption simple de l'enfant de votre époux, de votre partenaire de Pacs ou de votre concubin concerne les 2 situations suivantes :

- L'enfant a une filiation établie à l'égard de ses 2 parents et la personne avec laquelle votre époux, votre partenaire ou votre concubin a eu l'enfant donne son consentement à l'adoption
- L'enfant a déjà été adopté par votre époux, votre partenaire ou votre concubin, en la forme simple ou plénière

Il n'y a pas de condition d'âge pour l'adopté.

Qui doit donner son consentement ?

Votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire qui établit un acte authentique. Il peut rétracter son consentement pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai, la procédure en adoption peut être engagée.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit également donner son accord devant un notaire.

L'autre parent biologique, s'il est connu, doit également donner son consentement à l'adoption devant un notaire.

Procédure

Vous devez adresser votre requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire au procureur de la République (cf procédure d'adoption ci-dessus).

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus et accéder aux formulaires de requête

Adoption.l.service-public.fr

Le congé d'adoption

Un salarié en activité peut s'absenter pour un congé d'adoption, rémunéré ou non, dès lors qu'un enfant lui est confié en vue de son adoption.

Le congé d'adoption est ouvert à tout salarié qui s'est vu confier un enfant :

- Soit par le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Soit par l'Agence Française de l'Adoption (AFA)
- Soit par un organisme français autorisé pour l'adoption
- Soit par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France

La durée du congé

Depuis février 2022, les modalités de prise de ce congé deviennent plus flexibles : jusqu'à maintenant, le congé d'adoption et son indemnisation ne pouvaient débuter qu'à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer ou 7 jours consécutifs au plus avant cette arrivée et il ne pouvait pas être fractionné sauf répartition entre les deux parents. Désormais, il pourra être pris dans un délai plus long et être fractionné même s'il est pris par un seul parent. La répartition du congé entre les deux parents est également clarifiée.

La durée est calculée en fonction du nombre d'enfants déjà à charge au sein de la famille.

Le mode de calcul de la durée du congé d'adoption est le suivant :

Nombre d'enfants arrivant au foyer	Nombre d'enfants à charge avant l'adoption	Durée du congé d'adoption
1	0 ou 1	16 semaines (1)
1	2 ou plus	18 semaines (2)
2 ou plus	Pas de conditions	22 semaines (2)

(1) Cette durée est prolongée de 25 jours si le congé est réparti entre les 2 parents

(2) Cette durée est prolongée de 32 jours si le congé est réparti entre les 2 parents

Démarches

- Informez votre manager que vous allez bénéficier d'un congé d'adoption dans un délai de 15 jours avant le début du congé. Il n'y a pas de formalisme particulier requis. Une information orale est suffisante.
- Déposer votre demande de congé : utilisez ClicRH, "Absences/Congé" puis "Congé maternité/adoption", indiquez les dates de votre congé (début/fin) avec le motif de votre absence dans le message, et joignez les pièces justifiant l'adoption (Certificat de l'organisme ou jugement assurant le placement de l'enfant en adoption ; Copie du livret de famille ; Durée et période demandée par le salarié ; Déclaration du conjoint attestant qu'il renonce à se prévaloir de son droit au congé ou déclaration conjointe des deux parents qui se répartissent le congé ; Pour les adoptions à l'international : copie du passeport de l'enfant mentionnant un visa de séjour)

⁵ Loi visant à réformer l'adoption du 21 février 2022.

⁶ Il faut toutefois attendre la parution des décrets d'application

Le congé ne peut être refusé.

Une fois informé de la situation, et en amont de votre départ en congé, votre manager organisera un entretien avec vous, afin de mieux appréhender la situation et d'organiser le service durant votre congé. Un second entretien aura également lieu à votre retour.

La rémunération

Si vous êtes **fonctionnaire**, la rémunération est maintenue à plein traitement sans condition d'ancienneté.

Si vous êtes **salarié.e de droit privé**,

- Si votre **ancienneté est supérieure à 6 mois**, votre rémunération est maintenue sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale. Celles-ci vous sont versées par Orange (c'est ce qu'on appelle la subrogation).
- Si votre **ancienneté est inférieure à 6 mois**, la sécurité sociale vous verse les indemnités journalières sous réserve de remplir les conditions d'affiliation.

Les effets sur le temps partiel

- Fonctionnaire : le temps partiel est transformé automatiquement en temps plein durant le congé d'adoption
- Salarié.e de droit privé : le temps partiel est maintenu

Cas d'adoption hors métropole

Congé non rémunéré de 6 semaines maximum (Indépendamment du congé d'adoption) pour se rendre dans les départements d'Outre-Mer, les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger pour adopter un enfant.

Selon le statut le congé accordé est différent :

- Fonctionnaire : disponibilité pour adoption
- Salarié.e de droit privé/ public : Congé non rémunéré

Le retour au travail

A l'issue du congé d'adoption, le.la salarié.e reprend son activité. Il.elle retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente (article L.1225-25 du code du travail).

Les aides de l'entreprise

Les autorisations spéciales d'absence pour adoption

Si vous ne prenez pas de congé d'adoption, vous avez droit néanmoins à 3 jours ouvrés (*) d'absence, rémunérés, au moment de l'évènement ; ces 3 jours d'absence peuvent être fractionnés dans les 15 jours autour de l'évènement .

(*) Jour ouvré : les jours d'ouverture de l'activité du service du salarié (ex du lundi au vendredi dans un service administratif, ou du lundi au samedi dans une boutique).

Vous devez fournir un extrait de jugement d'adoption ou une preuve de vie commune et déposer votre demande via le formulaire disponible sur @noo.

⁷ Les décrets d'application de la nouvelle loi sont susceptibles de changer ces règles sans remettre en question les 3 jours accordés.

2. L'arrivée de l'enfant



Votre enfant est arrivé ! Certaines démarches doivent être réalisées rapidement.

1. La déclaration de naissance

Les délais

La déclaration doit être réalisée dans les 5 jours qui suivent la naissance, mais si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant.

Les démarches

La naissance peut être déclarée par le père directement à la mairie du lieu de naissance où il se voit remettre immédiatement l'acte de naissance. Dans certains hôpitaux publics, un officier d'état civil assure une permanence au sein même du service de maternité pour enregistrer les déclarations de naissance. A défaut, la déclaration peut être faite par les médecins, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. L'acte de naissance sera alors remis aux parents par le biais de la maternité.

2. La reconnaissance de l'enfant

Pour les couples mariés, la déclaration de naissance vaut reconnaissance et confère aux deux parents l'autorité parentale mais ce n'est pas le cas pour les parents non mariés.

La déclaration de naissance est obligatoire alors que la reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire.

De plus, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit réaliser une démarche de reconnaissance.

La reconnaissance par le père

Avant la naissance (reconnaissance anticipée)

La reconnaissance peut être effectuée dans n'importe quelle mairie, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent, par les deux parents s'ils le souhaitent. Un acte de reconnaissance est alors établi et remis aux parents directement. Il devra être présenté le jour de la déclaration de naissance pour établir la filiation du père. En cas de problème lors de l'accouchement mettant la maman dans l'impossibilité de s'occuper de son enfant, cela assure au père la responsabilité légale de celui-ci.

Au moment de la déclaration de naissance

La reconnaissance doit être effectuée dans les 3 jours qui suivent la naissance, afin d'être contenue dans l'acte de naissance.

Après la naissance

Il est possible pour le père de reconnaître l'enfant après la naissance dans n'importe quelle mairie. La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi que dans le livret de famille. A noter que la reconnaissance d'un enfant peut également être réalisée devant un notaire.

Attention, si la reconnaissance est effectuée après le premier anniversaire de l'enfant, le père ne pourra partager l'autorité parentale qu'après avoir effectué une déclaration conjointe avec la mère, ou, en cas de désaccord de celle-ci, après en avoir fait la demande auprès du Juge aux Affaires Familiales.

La reconnaissance conjointe par un couple de femmes

Le couple doit s'être engagé dans un projet d'AMP, avec don de sperme.

La reconnaissance conjointe se fait en même temps que la signature du consentement au don de sperme. Elle doit être remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance de l'enfant par l'une des personnes suivantes :

- Mère biologique
- 2e mère
- Personne chargée de déclarer la naissance

Zoom sur la coparentalité et le parent social

La coparentalité

La coparentalité c'est le partage de l'autorité parentale entre les deux parents de l'enfant. Cette coparentalité s'exerce que le couple vive sous le même toit ou soit séparé. Le maintien d'une coparentalité sereine après un divorce ou une séparation est un enjeu pour l'éducation et le bien-être de l'enfant. Ce terme désigne également une nouvelle forme de parentalité basée sur le choix de certaines personnes de concevoir et d'élever un enfant en dehors du couple, soit qu'ils n'aient pas trouvé de partenaires de vie soit que leur partenaire ne souhaite pas d'enfant. Cela concerne autant des personnes hétérosexuelles qu'homosexuelles. Dans ce cas, les deux parents partagent les mêmes droits et responsabilités vis-à-vis de l'enfant dès lors que celui-ci a été reconnu par les deux.

Le parent social

Dans les familles homoparentales, le parent dit social, parfois appelé aussi « parent d'intention » est le compagnon du parent biologique. Sans lien filial avec l'enfant, il partage néanmoins son quotidien avec lui, accompagne ses apprentissages, s'implique dans son éducation et crée un lien affectif. Il n'a cependant aujourd'hui aucun statut légal même s'il a participé depuis le début au projet d'enfant et à son éducation. Dans les faits, ce parent ne peut ni inscrire l'enfant à l'école, ni même autoriser une intervention chirurgicale.

Pour faire reconnaître ses droits parentaux, deux options possibles : l'adoption ou la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'adoption ouvre les droits du parent social

Depuis 2013, et la possibilité pour les couples homosexuels de se marier, la loi a également ouvert la possibilité pour le parent social d'adopter l'enfant du parent biologique avec lequel il est marié. **Cf chapitre 1.3.**

La demande de délégation-partage

Il est possible pour le parent biologique de demander auprès du juge aux affaires familiales (Jaf) une délégation-partage de l'autorité parentale au bénéfice du parent d'intention. Cette démarche peut être engagée notamment quand le parent biologique rencontre des problèmes de santé. Mais en dehors de ce cas, la délégation-partage est encore peu accordée

Reste qu'en cas de séparation d'avec le parent biologique, ou en cas de décès de celui-ci, le parent d'intention, en référence à l'article 371-4 du Code civil, peut obtenir des droits de visite et/ou d'hébergement.

3. Le nom de famille

Choix du nom de famille dans un couple hétérosexuel

Les parents peuvent choisir le nom que portera leur enfant, sous certaines conditions. Pour cela, ils doivent faire **une déclaration conjointe** de choix du nom de famille et la signer à la même date. **La déclaration se fait sur le formulaire cerfa n°15286.**

Le formulaire doit être remis à l'officier de l'état civil avec la déclaration de naissance.

Un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents peut porter les noms suivants :

- Soit l'un des deux noms.
- Soit les deux dans l'ordre de leur choix.

Si les parents n'ont pas fait de choix, l'enfant portera le nom de son père si les parents sont mariés ou s'il a été reconnu en même temps par ses deux parents. Si ce n'est pas le cas, il portera le nom du parent qui l'aura reconnu en premier.

Si les parents ne sont pas d'accord sur le nom

L'un des parents doit le signaler par écrit à l'officier de l'état civil avant la naissance de l'enfant et au plus tard le jour de la déclaration de naissance. Le document, contrôlé et validé par l'officier d'état civil devra être présenté le jour de la déclaration de naissance à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

A noter

Si les 2 parents figurent sur l'acte de naissance de leur 1er enfant, le choix du nom fait pour ce 1er enfant s'impose à leurs enfants suivants.

Choix du nom de famille dans un couple de femmes

Cas des couples de femmes ayant eu recours à une AMP avec tiers donneur.

Un enfant dont la filiation est établie par reconnaissance conjointe anticipée peut porter :

- Soit le nom de l'une des femmes du couple

- Soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre choisi par elles, et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

Les femmes désignées dans la reconnaissance conjointe choisissent le nom de famille de leur enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance.

Les 2 mères doivent faire une déclaration commune de choix du nom de famille.

- La déclaration doit être remise à l'officier de l'état civil avec la déclaration de naissance.
- La déclaration peut être faite sur papier libre ou sur le formulaire proposé par la mairie.

Si les 2 mères ne font pas de déclaration commune de choix de nom, l'enfant prend un double nom, composé de leurs 2 noms accolés par ordre alphabétique. Lorsque l'une des 2 mères a elle-même un double nom, seul son 1er nom est retenu pour composer le nom de l'enfant.

A noter

Si les 2 mères figurent sur l'acte de naissance de leur 1er enfant, le choix du nom fait pour ce 1er enfant s'impose à leurs enfants suivants.

- Si l'un des parents est étrangers, des règles différentes s'appliquent
- [Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère | service-public.fr](#)

Nouveauté 2022 : le changement de nom facilité ⁸

A compter du 1er juillet 2022 les modalités de changement de nom seront simplifiées et permettront de changer de nom une fois dans sa vie sur simple demande à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance, sans devoir apporter de justification.

Ce changement devrait notamment faciliter les démarches administratives pour les parents n'ayant pas transmis leur nom à leur enfant. Cela permettra également de se démarquer d'un parent dont on ne souhaite plus porter le nom quelle qu'en soit la raison.

Pour les mineurs, cette démarche nécessitera accord entre les deux parents. **Cf chapitre 9.3**

Cette procédure simplifiée ne permettra que de prendre le nom de son autre parent ou d'accoler les noms de ses deux parents. Aussi la procédure de changement de nom pour adoption d'un autre nom que celui des parents, la francisation du nom de famille, etc. reste identique et doit passer par un agrément du ministère de la justice, qui peut le refuser s'il estime que les raisons invoquées sont insuffisantes, et par une publication légale si la demande est acceptée.

4. Qui informer de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant ?

Une fois la déclaration effectuée en mairie, vous devez informer d'autres organismes. Vous pouvez le plus souvent effectuer cette démarche directement en ligne, en vous connectant à vos espaces personnels

⁸ L. n° 2022-301, 2 mars 2022, relative au choix du nom issu de la filiation : JO, 3 mars 2022

(préparez pour cela un acte de naissance scanné), ou par courrier en envoyant un acte de naissance.

- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur le site Ameli. Il est conseillé d'ajouter l'enfant sur la carte Vitale de ses deux parents, quel que soit la situation familiale (mariés, pacsés, divorcés). Ainsi, lors d'une consultation, l'un ou l'autre parent peut présenter sa carte vitale et être remboursé plus rapidement.
- La prévoyance ou mutuelle. Vous pouvez modifier votre contrat dans un délai de deux mois suivant la naissance ou l'adoption. Votre enfant peut être ajouté aux contrats des deux parents.
 - <https://www.prevoyons.com/> pour les salariés de droit privé
 - <https://www.lamutuellegenerale.fr/> pour les fonctionnaires
- Les employeurs des 2 parents ainsi que leur CSEE
- Les assurances
- Les impôts : vous disposez de deux mois pour informer l'administration fiscale de votre changement de situation familiale afin de modifier votre taux d'imposition prélevé à la source.
- Amundi (PEG) si vous souhaitez débloquer votre épargne salariale : la possibilité vous en est donnée après la naissance d'un 3ème enfant et d'un enfant suivant.
 - <https://www.amundi-ee.com/epargnant>

Pour en savoir plus

Un nouveau site pour vous accompagner de la grossesse à 2 ans, les 1000 premiers jours sont une période extraordinaire !

<https://www.1000-premiers-jours.fr/fr>

3. Les congés après la naissance



La loi prévoit un temps de repos pour la maman, avant mais aussi après la naissance.

1 Le congé maternité post natal

La durée du congé

	Après l'accouchement (Congé postnatal)
Premier enfant	10 semaines
Troisième enfant ou plus	18 semaines
Naissance de jumeaux	22 semaines
Naissance simultanée de plus de deux enfants	22 semaines

A noter

- Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement quel que soit le nombre d'enfants à naître.
- En cas de maladie due à la grossesse ou aux suites de l'accouchement, et attestée par un certificat médical, la durée de votre congé de maternité post-natal peut être augmentée dans la limite de 4 semaines après l'accouchement. En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé de maternité reste identique : le congé prénatal est écourté et le congé postnatal est rallongé d'autant.
- En cas d'accouchement tardif, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date effective de votre accouchement, sans que le repos postnatal ne soit réduit pour autant.

En cas de situation particulière, contactez le service social du travail.

La reprise d'activité

À l'issue du congé de maternité, vous reprenez votre emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

La visite médicale est obligatoire avec le médecin du travail à la suite d'un congé maternité, dans les 8 jours qui suivent la reprise. La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :

- Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé
- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement

Dans l'éventualité où une modification de l'aptitude au travail est prévisible, une visite de pré-reprise avec le médecin du travail peut être demandée avant la reprise du travail, par la salariée, le médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale.

A l'issue d'un congé maternité, lorsque la salariée reprend son activité, elle peut prétendre à un entretien avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. (article L.1225-27 du code du travail)

Report du congé prénatal après l'accouchement

Je peux, si le médecin qui suit ma grossesse atteste que mon état de santé le permet, écourter mon congé prénatal de 3 semaines au maximum. Cela prolongera mon congé postnatal d'autant. Je dois en faire la demande préalable et par écrit à mon manager et à la caisse d'Assurance Maladie (ACO) accompagnée d'un certificat médical daté au plus tard de la veille du début du congé prévu.

Le congé parental d'éducation

Au terme du congé maternité, vous avez la possibilité de prendre un congé parental d'éducation. Ce droit est donné au père ou à la mère de l'enfant, justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, (article L.1225-47 du code du travail).

Pour en savoir plus sur le congé parental d'éducation reportez-vous chapitre 6.1

La rupture ou l'embauche à l'initiative du salarié

Pour élever son enfant, le la salarié.e peut, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours à l'avance, rompre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de devoir de ce fait d'indemnité de rupture. (article L.1225-66 du code du travail).

Le la salarié.e peut, dans les mêmes formes, solliciter son réembauchage durant l'année qui suit la rupture de son contrat de travail. L'employeur est, pour sa part, tenu de l'embaucher en priorité dans les emplois correspondant à sa qualification en lui accordant le bénéfice de tous les avantages qu'il/elle avait acquis au moment de son départ (article L.1225-67 du code du travail).

2. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le.la conjoint.e/partenaire salarié.e d'Orange ⁹

À l'occasion de la naissance de son enfant, tout.e salarié.e en activité, père de l'enfant ou également partenaire féminin ou masculin de la mère, peut bénéficier d'un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

Ce congé est composé de **plusieurs périodes**, dont deux sont obligatoires ; il se découpe comme suit :

- **À partir du jour de la naissance** (ou du 1er jour ouvré * qui la suit), **vous devez obligatoirement poser 3 jours ouvrés** * de « congé de naissance » qui doivent être pris, selon votre choix : soit le jour de la naissance, soit le premier jour ouvré * qui suit.

⁹ Si votre conjoint.e est salarié.e d'une autre entreprise ou indépendant, se rapprocher de son employeur et de sa caisse de sécurité sociale.

A noter

au moment de la naissance, si vous êtes déjà en congés payés ou en congés pour évènement familial (mariage, conclusion d'un Pacs, etc.), votre 1ère période de 3 jours obligatoires débutera à la fin de ce congé en cours.

- Puis, vous démarrez la période du congé paternité et d'accueil de l'enfant (qui est de 25 jours calendaires ** ou de 32 jours dans le cas d'une naissance multiple), qui se répartit en deux temps :
 - 4 jours calendaires ** obligatoires qui font immédiatement suite aux 3 jours obligatoires de « congé de naissance ». À savoir : quand un salarié ne peut pas bénéficier des Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), ces 4 jours ne sont pas obligatoires.
 - À la suite de ces 4 jours obligatoires, selon votre situation, vous déposez autant de jours que vous voulez prendre sur les 21 (ou 28 jours dans le cas d'une naissance multiple) qu'il vous reste.

À noter : cette période de 21 jours (ou 28) calendaires ** peut être prise ultérieurement, dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Elle peut être fractionnée en 2 périodes maximum, d'une durée minimale de 5 jours chacune. Par exemple, une première période de 10 jours et une seconde de 11 jours dans les six mois suivant la naissance.

- Orange vous accorde également 5 jours paternité supplémentaires ; ils peuvent être pris de manière fractionnée dans les 12 mois suivant la naissance de l'enfant¹⁰. Vous pouvez poser ces jours en utilisant le formulaire d'absences exceptionnelles (ASA) > "les événements de ma vie" > motif Naissance/adoption > sous motif Naissance ou adoption, et indiquer en observation "jours paternité supplémentaires Orange".

* Jour ouvré : les jours d'ouverture de l'activité du service du salarié (ex du lundi au vendredi dans un service administratif, ou du lundi au samedi dans une boutique).

** Jour calendaire : c'est-à-dire tous les jours, en incluant les samedis, dimanches et jours non travaillés.

¹⁰ Accord égalité professionnelle du 22/12/2021, article 5.2.2

Quand faire votre demande ?

- Au moins 1 mois avant la date de début du congé : vous transmettez à votre manager votre intention de demander ce congé et pour quelle durée, oralement ou par mail écrit.
 - À la naissance de votre enfant, vous informez votre manager le plus rapidement possible. Par mail : vous lui confirmez votre absence et la durée envisagée.
 - À votre retour : vous régularisez votre situation en déposant vos jours selon vos périodes prises :
 - Les 3 premiers jours obligatoires dits « congés de naissance » sont à déposer via le formulaire « autorisation ou annulation d'ASA », thème « les événements de ma vie », motif et sous motif « naissance/adoption ».
 - Toutes les autres périodes prises sont à déposer via le formulaire congé de paternité.
- Avant le départ et au moment du retour, un entretien avec le/la manager est systématiquement réalisé. Ces entretiens ont vocation à préparer les modalités de fonctionnement pendant le congé et d'anticiper les conditions de retour.

Les effets du congé

Ces effets diffèrent suivant le statut :

Effets	Fonctionnaire	Salarié de droit privé
Rémunération	Elle est maintenue.	Quand votre ancienneté est supérieure à 6 mois, votre rémunération est maintenue, sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale
Congés	Votre droit à congé annuel et à JTL est inchangé	Votre droit à congé annuel est inchangé, Le congé paternité ne donne pas droit aux Jours de temps libre ; votre solde annuel sera impacté et réduit au prorata temporis
Temps Partiel	Le temps partiel est transformé en temps plein pendant le congé	Le temps partiel est maintenu pendant le congé

Cas particulier : hospitalisation de l'enfant

En cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance dans une unité de soins spécialisée (listées par décret), la première période obligatoire du congé paternité (composée de 3 jours ouvrés + 4 jours calendaires) peut être prolongée pendant l'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs*.

Ce congé :

- n'est pas nécessairement accolé à la première période des 7 jours obligatoires.
- n'est pas fractionnable, mais le salarié peut choisir d'en raccourcir la durée.
- doit être demandé dans les 6 mois qui suivent la naissance.

* C'est la durée de l'hospitalisation qui va déterminer la durée du congé spécifique dans la limite de 30 jours maximum.

Cas particuliers : décès de la mère au cours du congé de maternité

En cas de décès de la mère au cours du congé de maternité, le congé postnatal non utilisé peut être demandé par le père ou le la partenaire de la mère.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant devra alors être pris dans les 6 mois qui suivront la fin du congé postnatal.

Pour en savoir plus

[Le congé paternité et d'accueil de l'enfant quand la naissance de votre enfant était prévue à partir du 1er juillet 2021 - anoo \(infra.ftgroup\)](#)

3 Les aides de l'entreprise

L'accord portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'équilibre vie privée vie professionnelle 2018-2020, puis le nouvel accord 2022-2024 signé le 22 décembre 2021 ont pris des engagements spécifiques concernant la parentalité en matière de formation, de promotion, de rémunération, d'impact de la parentalité sur la carrière, et d'organisation du travail en termes d'équilibre vie privée-vie professionnelle.

Les entretiens managériaux au départ et au retour d'un congé lié à la parentalité

Outre l'entretien prévu avant le départ de la salariée en congé maternité, un entretien est systématiquement réalisé avec le manager à la reprise d'activité. Il a pour but de faciliter votre retour, d'organiser les conditions de votre reprise de poste, les formations et habilitations à mettre en place pour faciliter votre reprise, ainsi que la possibilité d'accès aux parcours de professionnalisation.

Facilités de service liées à la naissance

- Possibilité, jusqu'au 3ème mois après l'accouchement, de réduire ses horaires de travail d'1 heure 30 sans justificatif médical.
- En cas d'allaitement, cette facilité est accordée du 4ème mois après l'accouchement jusqu'au 12ème mois, sur justificatif médical.

En outre, exceptionnellement, les facilités sont accordées au-delà des 12 mois qui suivent l'accouchement, aux mères présentant un état pathologique lié à l'accouchement et dûment constaté par le médecin, lorsque cet état leur permet néanmoins d'assurer leurs fonctions, sous réserve de certains aménagements.

Recours au télétravail facilité pendant les 6 premiers mois après la naissance ou l'accueil de l'enfant

Le télétravail occasionnel sera facilité aux parents après avis managérial. Le télétravail occasionnel peut être utilisé en complément d'un contrat de télétravail régulier.

Mesures complémentaires prévues par l'accord « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'équilibre vie privée vie professionnelle »

Les mesures arrêtées visent à permettre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en termes de mixité des métiers, d'égalité salariale, d'évolution professionnelle et d'équilibre vie-professionnelle vie personnelle.

- **Les Autorisations Spéciales d'Absence** en lien avec la garde imprévisible ou les soins d'enfant à charge malade ne nécessitent pas systématiquement de prendre une journée entière d'ASA. C'est pourquoi ces ASA sont fractionnables en demi-journées ou en heures si le.la salarié.e le souhaite.

- **Formation continue et parentalité**

- Prise en charge par l'entreprise des frais de garde d'enfants ou de personne à charge au domicile si une formation se déroule en dehors du temps ou du lieu de travail habituel.

[Orange fute - Autres frais \(com.ftgroup\)](#)

- Délai de prévenance avant la formation : afin d'organiser la garde des enfants ou personnes à charge, les périodes de formation nécessitant un déplacement seront anticipées afin de prévenir les personnels formés, si possible un mois avant une formation supérieure ou égale à 2 jours.

- Les besoins de formation à l'issue d'un congé de maternité, congé paternité ou d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé parental d'éducation, congé de soutien familial et de présence parentale sont systématiquement examinés lors des entretiens prévus au retour de ces congés et les actions de formation correspondantes sont facilitées et mises en œuvre dans les meilleurs délais. Pour le calcul des droits ouverts au titre du Compte Personnel de Formation (CPF), la période d'absence du.de la salarié.e pour un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation ou de soutien familial est intégralement prise en compte.

- Les personnes à temps partiel bénéficient des formations nécessaires au développement de leurs compétences (formations métier ou pour accompagner un projet professionnel). Les formations se tiennent de manière prioritaire dans les périodes de présence prévues dans le cadre du temps partiel.

- L'entreprise favorise l'engagement des femmes sur des parcours de professionnalisation leur permettant d'accéder à des métiers d'avenir, souvent de niveau de responsabilités et de qualification supérieures. Des mesures spécifiques peuvent être définies avec la ligne managériale et le responsable de parcours pour s'assurer que les parcours de professionnalisation sont compatibles avec les contraintes personnelles (exemple : séquençage des parcours).

- **Compensation financière pour la retraite (sous conditions de ressources et en fonction du statut)**

- Prise en charge du versement de cotisations auprès des régimes de retraite complémentaire, en cas de congé parental d'éducation, disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant.

- Financement du rachat de trimestres au titre de la parentalité en cas de congé parental d'éducation, disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé d'adoption, temps partiel de droit pour naissance ou adoption, ou temps partiel dans la limite du 6ème anniversaire de l'enfant.

- **Rémunération durant les congés liés à la parentalité**

Maintien des dispositions des accords antérieurs visant à préserver les périodes de suspension d'activité liées aux congés maternité, adoption, aux congés parentaux d'éducation, de soutien et de solidarité familiale, de paternité ou d'accueil de l'enfant, de toute conséquence sur l'évolution de la rémunération : augmentation individuelle minimum garantie, part variable moyenne garantie, prise en compte du temps partiel dans la définition des objectifs de la part variable, maintien de certains avantages liés à l'ancienneté...

- **Aménagement du temps de travail lié à la parentalité**

L'aménagement de son temps de travail (congés, temps partiel ou temps plein) si le salarié le demande, fera l'objet d'un entretien avec son manager afin de rechercher le régime de travail adapté si possible à ses contraintes personnelles. Une information est donnée au salarié.e par son Responsable Ressources Humaines afin d'éclairer ses décisions.

- **Le droit à la déconnexion**

Dans le respect du principe de conciliation vie privée et vie professionnelle, le management respectera les durées de repos prévues dans la législation en vigueur. En dehors de cas exceptionnels, les horaires de réunion ou de sollicitation des salarié.e.s doivent être compris dans les horaires et régimes de travail du.de la salarié.e, et pour les cadres, y compris les CEA, dans la plage de 8h à 18h.

Le respect de la vie privée et le droit à la déconnexion sont considérés comme fondamentaux chez Orange afin de protéger les salarié.e.s contre des pratiques intrusives potentielles, provenant de leurs managers et/ou collègues. Il est fortement recommandé que les outils de communication tels que les e-mails, SMS, messages vocaux, messagerie instantanée, notifications des réseaux sociaux, etc. ne soient pas utilisés pendant les périodes de repos quotidien, hebdomadaire ou pendant les jours de congés. Il est également rappelé qu'il n'y a pas d'obligation à répondre pendant ces périodes.

Orange a mis en place des dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, notamment : une signature mail «si vous recevez ce message en dehors des horaires de travail ou pendant vos congés, vous n'êtes pas tenu de répondre, sauf en cas d'urgence exceptionnelle. « ; les envois différés ; un bilan individualisé des usages numériques ; des acteurs de la prévention sensibilisés à la détection et l'évaluation des risques liés aux outils numériques.

Pour en savoir plus

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/le-conge-maternite>

Zoom sur le baby-blues et la dépression post-natale

Accueillir un enfant est très fatigant. Il est normal que vous soyez épuisée après la naissance. Et cela même si votre conjoint, partenaire, ou concubin vous aide et participe à la prise en charge de votre enfant. C'est un nouveau rythme à prendre, une charge de tous les instants, accentuée par les bouleversements hormonaux et physiologiques que subit votre corps.

Il faut toutefois distinguer le baby-blues de la dépression post-partum

Le baby blues apparaît **dans les trois jours après l'accouchement et disparaît en deux semaines maximum**. Il touche **plus de la moitié des nouvelles mamans**. Il s'agit d'une réaction normale liée aux bouleversements hormonaux et aux différentes émotions liées à l'arrivée de l'enfant. Son pic de fréquence est au troisième jour après la naissance et sa **résolution spontanée** entre 1 à 10 jours

Les symptômes : tristesse, crises de larmes brutales, irritabilité, insomnies, anxiété

La dépression post-natale (DPN) ou post-partum touche de **10 à 15% des nouvelles mamans** en France et débute **6 ou 8 semaines après l'accouchement**. La durée de cette dépression peut être de 6 mois à 1 an.

Les symptômes : une tristesse intense et durable, une perte d'élan vital et d'intérêt pour les activités du quotidien et des difficultés dans la relation avec l'enfant, une fatigue intense (souvent dès le matin).

Bien souvent les mères concernées ne consultent pas car elles culpabilisent de se sentir ainsi et pensent que cela va passer tout seul. De plus, dans notre société, il peut être véhiculé l'idée que la maternité est toujours une expérience positive. Or la dépression post-partum est une maladie qui doit être prise en charge médicalement.

Prendre soin de soi pour prendre soin de son enfant

Voici quelques moyens pour vous aider à vous sentir mieux :

- **Prévenez votre conjoint ou vos proches** que vous ne vous sentez pas bien et que vous avez besoin davantage d'aide pour les soins du bébé et les tâches quotidiennes
- **Délégez** ce qui peut l'être
- **Prenez soin de vous** : dormez, sortez pour vous changer les idées, faites-vous plaisir,
- **Faites des activités avec votre bébé** : promenade extérieure, contact peau à peau, etc...

Si les symptômes persistent, il est important d'en parler à votre médecin afin de bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée.

Focus sur le syndrome du bébé secoué

Quand la fatigue est intense et que l'enfant ne cesse de pleurer il peut arriver à certains parents ou éducateurs de s'énerver et de **secouer l'enfant, parfois violemment.**

Cela est **très dangereux pour l'enfant et peut provoquer des lésions au cerveau.** Chaque année, plusieurs centaines d'enfants en sont victimes en France.

Retrouvez dans les flyers joints des informations complémentaires

Que faire si votre bébé pleure beaucoup ? Comment garder son calme ?
Comment repérer les symptômes du bébé secoué

[Que faire si votre bébé pleure beaucoup ?](#)

[Le syndrome du bébé secoué](#)

Qui peut m'aider ?

Si vous vous sentez épuisé.e et dépassé.e par la situation il est important de vous faire aider
Votre médecin traitant peut vous orienter sur un professionnel de l'aide.

Vous pouvez aussi bénéficier de **deux consultations de suivi post-natal avec un.e sage-femme**, prises en charge par l'assurance maladie. Contactez votre maternité.

La Caisse d'Allocations Familiales peut vous apporter le soutien d'un.e technicien.ne de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère pour vous accompagner. Renseignez-vous sur le site de votre CAF,

Inter Mutuelle Assistance (IMA), dans le cadre de votre contrat Prévoyance de Malakoff peut vous accorder des entretiens téléphoniques avec un psychologue voire des entretiens de face à face, et, sous conditions (grossesse pathologique, traitement de la maman, ...), des aides à domicile, garde d'enfant, aide aux trajets domicile-école.

Tel : 0 069 363 765 2H/24, 7J/7

La ligne de dialogue IAPR, dispositif mis en place par Orange, vous propose des entretiens téléphoniques complétés si nécessaire par des entretiens de face à face avec des psychologues.

Tel : 0 800 85 50 50 24H/24, 7J/7

Vous trouverez également au chapitre 11 les coordonnées de nombreuses associations d'aide à la parentalité

4. Les prestations pour la naissance ou l'adoption



1. Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales

La prime à la naissance

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque enfant au cours du 7ème mois de grossesse.

Conditions d'attribution

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Votre grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caisse d'Allocations

Familiales (CAF) et à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

- Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond correspondant à votre situation. Votre situation et vos ressources sont examinées au 6ème mois de grossesse

Démarches

- Déclarer votre grossesse avant la fin de la 14ème semaine suivant la date présumée de début de grossesse. Cela peut être faite en ligne lors de votre premier examen prénatal, avec votre accord et en présentant votre carte vitale.
- Si vous êtes allocataire, vous devez confirmer votre situation sur caf.fr espace Mon Compte après avoir reçu un courriel ou un courrier vous invitant à mettre à jour votre dossier dans l'espace Mon Compte rubrique «la Caf me demande »
- Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous pouvez effectuer en ligne une demande de Prime à la naissance dans la rubrique « Mes services en ligne sur caf.fr»
- Après l'accouchement, déclarez la naissance de votre enfant sur caf.fr depuis l'espace Mon Compte ou par simple courrier.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022

- 965,34 € par enfant

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prime-a-la-naissance-et-la-prime-a-l-adoption>

La prime d'adoption

Elle permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant. Elle vous est versée une seule fois pour chaque enfant adopté au moment de leur arrivée au foyer. Elle est soumise à conditions de ressources.

Conditions d'attribution

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation.

Démarches

Demande à effectuer sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales en joignant la décision vous confiant l'enfant, le PV de délibération du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat et, votre déclaration de ressources.

Si votre enfant vient de l'étranger des documents complémentaires vous seront demandés.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- 1930,68 € par enfant à compter du mois d'arrivée de l'enfant à votre foyer.

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prime-a-la-naissance-et-la-prime-a-l-adoption>

2 Les autres aides

Pour les percevoir, n'oubliez pas d'informer ces organismes de l'arrivée de votre enfant. **Cf chapitre 2.4**

La Prévoyance Malakoff Humanis

Une prime à la naissance/adoption est versée par Malakoff Humanis pour les frais non pris en charge par la Sécurité Sociale. Elle est de 40 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (soit 1371,20€ en 2022). Pour le cas où les deux parents travaillent dans l'entreprise, il n'est versé qu'une seule prime par foyer.

La Tutélaire

Si vous êtes adhérents, la **Tutélaire vous verse une allocation de 150 €** en cas de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'à 59 ans de l'assuré rattaché au 5ème groupe, garantie doublée si les deux parents sont adhérents.

A noter

N'oubliez pas de consulter le contrat mutualiste de votre conjoint(e)/partenaire. Une prime de naissance est peut-être prévue

Le CSEE (Comité Social et Economique d'Etablissement)

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au sein de votre foyer, naissance ou adoption, possibilité de bénéficier de cartes ou bons cadeaux par votre CSEE (suivant le CSEE d'appartenance)

Comment faire la demande ?

La demande est à effectuer sur le site de votre CSEE. Pour bénéficier du cadeau, veillez à mettre à jour la liste de vos bénéficiaires dans votre compte CSEE.

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/vie-personnelle/le-portail-des-comites-d-entreprise>

* Revalorisation au 1er avril de chaque année

¹¹ PMSS : le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) est fixé chaque année par Informez Malakoff les pouvoirs publics sous forme de décret – PMSS 2022 : 3428 €

5. Les prestations pour élever votre enfant



1. Les prestations de la Caisse d'Allocations familiales

L'allocation de base

L'allocation de base vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant. Vous pouvez la percevoir à taux plein ou à taux partiel en fonction de vos ressources.

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales
- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ou vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans
- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- L'allocation de base est versée à compter du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 12 mois minimum dans la limite du 20e anniversaire de l'enfant
- Vos revenus ne doivent pas dépasser un certain plafond
- Revalorisation au 1er avril de chaque année

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- 175,01 € à taux plein et 87,51 € à taux partiel

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-de-base>

Les allocations familiales

Conditions

Avoir au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge quels que soient votre situation familiale et vos revenus.

Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2e enfant, puis d'un 3e, etc.

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

Démarches : La CAF vous les verse automatiquement dès le 2ème enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un 2ème enfant. Les Allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations.

Montant

- Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer et selon le plafond de ressources.
- Il est majoré quand les enfants grandissent, si vous avez trois enfants ou plus.
- Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des

allocations familiales, une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.
Attention : si vous n'avez que deux enfants à charges, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné

Pour en savoir plus

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/les-allocations-familiales-af>

A noter

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations

L'allocation forfaitaire

Conditions

- L'un de vos enfants doit avoir 20 ans et demeurer à votre charge.
- Vous devez avoir reçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants dont cet enfant le mois précédant son 20e anniversaire.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevez automatiquement chaque mois une allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant.

Montants*

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/les-allocations-familiales-af?tab=0>

2. Les autres aides

Le Supplément Familial de Traitement pour les Fonctionnaires (SFT)

Le supplément familial de traitement est versé par Orange aux fonctionnaires ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge. Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à votre charge et de votre traitement indiciaire brut.

La carte familles nombreuses

La carte famille nombreuse est destinée aux familles ayant au minimum 3 enfants. Elle permet d'obtenir des réductions sur les voyages en train et certains avantages auprès de partenaires.

Une famille recomposée peut bénéficier de la carte famille nombreuse. Dans ce cas, les enfants pris en considération sont :

- Les enfants de chaque membre du couple, à condition qu'il en ait la garde (et sous réserve de

justifier d'un jugement, par exemple un jugement de divorce, fixant la résidence des enfants chez eux)

- Les enfants nés de la nouvelle union
- <https://www.sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandes-lignes/familles-nombreuses>
- <https://www.carte-familles-nombreuses.fr/>

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) « parentalité » pour les parents en situation de handicap

Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.

Il s'agit des besoins en aide humaine (comme la présence d'une aide à domicile) et en aides techniques (achat du matériel de puériculture ou des équipements scolaires par exemple).

Cette aide prend la forme d'un forfait horaire et d'une prestation financière. Les montants mensuels accordés varient selon l'âge de l'enfant et le type d'aide. Celle-ci peut être majorée en cas de monoparentalité.

Les parents bénéficiaires de la PCH recevront automatiquement l'aide technique à chaque étape depuis la naissance de leur enfant. Concernant l'aide humaine, ils peuvent déposer un dossier de demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) . Une fois accordée, l'aide est directement versée par le département de résidence.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35575>

6. Les modes de garde



Dès l'annonce de la grossesse ou de l'arrivée de votre enfant il est important de réfléchir au mode de garde que vous souhaitez utiliser afin d'effectuer des pré-inscriptions le plus tôt possible. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

1. La cessation d'activité ou la réduction du temps de travail : le congé parental d'éducation

A la suite d'une naissance ou d'une adoption, tout salarié peut bénéficier d'un congé parental d'éducation lui permettant d'interrompre ou de réduire son activité.

Le congé parental est de droit, l'employeur ne peut donc pas le refuser.

Conditions

Ouvert aux deux parents sans priorité particulière, avec possibilité d'alternance. Les deux parents peuvent bénéficier du congé parental simultanément ou alternativement, sous réserve d'avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise, soit :

- A la naissance de l'enfant.
- Ou à l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 16 ans (adoption).

Il se décline en deux possibilités :

- Le congé total, pendant lequel le contrat de travail est suspendu.
- Le temps partiel.

Comment demander mon congé ?

- Si vous êtes salarié de droit privé, envoyez votre demande à votre DRH par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la fin du congé maternité ou d'adoption, et deux mois dans les autres cas.
- Si vous êtes fonctionnaire, adressez une demande par lettre à votre DRH d'unité deux mois avant le début du congé.
- Dans les deux cas, il vous est conseillé d'informer votre manager.

La durée du congé

- Le congé parental d'éducation peut débuter à tout moment après la fin du congé maternité ou d'adoption.
- Il varie en fonction du nombre d'enfants nés ou accueillis.
- Néanmoins, il doit être pris en continu et la date de fin de ce congé ne doit pas excéder une période donnée.
- Chaque demande de renouvellement devra être déposée un mois avant la fin de la période précédente

Situation ouvrant droit au congé	Durée maximale du congé
Naissance ou adoption d'1 ou 2 enfants, de moins de 3 ans	1 an, renouvelable 2 fois (ACO) Périodes de 2 à 6 mois renouvelables (AFO) Dans la limite du 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée au foyer
Naissance multiple ou adoption simultanée d'au moins 3 enfants	1 an, renouvelable 5 fois Dans la limite de la date du 6e anniversaire des enfants ou de leur entrée à l'école
Adoption d'1 ou plusieurs enfants ayant entre 3 et 16 ans	1 an, non renouvelable

Prolongation exceptionnelle du congé

Dans certaines conditions le congé parental peut être prolongé d'un an en cas de maladie, accident grave, ou de handicap de l'enfant

Rupture anticipée du congé

- Le congé peut être rompu ou le temps de travail modifié de manière anticipée en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.
- Toutefois, l'accord préalable de l'employeur n'est pas nécessaire en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage.

Le salarié doit alors adresser une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à l'employeur au moins 1 mois avant la date à laquelle il désire reprendre son activité initiale.

Le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Rémunération

- Le congé parental d'éducation à temps plein n'est pas rémunéré par l'entreprise.
- S'il est pris à temps partiel, la rémunération dépend de la durée du temps travaillé.

Le bénéficiaire du congé peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier de prestations de la CAF : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et l'allocation de base, soumises à conditions de ressources. Voir chapitre 7

Au retour d'un congé parental d'éducation Orange s'engage à ce que le Salaire Global de Base soit augmenté du cumul des mesures collectives et des budgets moyens de mesures individuelles qui ont été appliquées dans l'entreprise pendant le congé .

Conséquences du congé sur le contrat de travail

Pendant la durée du congé, le contrat de travail est suspendu. Par dérogation à l'article L.1225-54 du code du travail, la durée du congé parental d'éducation prévue aux articles L1225-47 et suivants du code du travail est prise en compte en totalité pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

A noter

Le salarié ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant son congé, sauf celui d'assistant.e maternel.le pour les ACO

La protection sociale durant le congé parental

Pour les ACO

Pendant votre congé parental d'éducation, vous êtes toujours assuré social (rattaché à la sécurité sociale), par conséquent vous bénéficiez encore des prestations dites « en nature » : remboursements de soins, consultations médicales, hospitalisation... par la CPAM.

En revanche, vous ne pouvez plus prétendre au versement d'indemnités journalières, en cas de maladie, car votre de contrat de travail est suspendu.

Votre complémentaire santé (La Mutuelle Générale) peut être maintenue à titre individuel payant. Il faudra donc faire une demande de maintien dans le mois qui suit votre demande de congé parental et vous

¹⁴ Accord Egalité entre les femmes et les hommes et équilibre vie privée-vie professionnelle – Déc 2021₄₇

acquitter de la cotisation mensuelle, si vous souhaitez garder les garanties du contrat groupe. Sinon vous pouvez opter pour une autre mutuelle.

Pour les AFO

Pendant toute la durée du congé parental, vous conservez vos droits aux prestations dites «en nature» remboursements de soins, consultations médicales, hospitalisation... Cependant, vous ne pouvez pas bénéficier des règles statutaires du congé maladie.

A l'issue du congé parental, plusieurs situations peuvent se présenter :

- En cas de reprise d'activité, le fonctionnaire réintégré retrouve ses droits aux prestations en nature et en espèces en qualité de fonctionnaire.
- Si lors de la réintégration, le fonctionnaire est inapte temporairement à reprendre ses fonctions en raison d'une maladie ou d'une grossesse, il est réintégré de plein droit et placé en congé ordinaire de maladie ou congé de maternité sur présentation d'un certificat médical.

L'impact sur la retraite

Pour les ACO

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance retraite du régime général de la sécurité sociale, égale à la durée effective de ce congé, sur production d'une attestation de la durée du congé. Cette majoration pour congé parental d'éducation ne se cumule pas avec les trois majorations de durée d'assurance pour enfant : maternité, adoption et éducation. Une comparaison est faite lors de l'examen des droits à retraite. Le plus avantageux est retenu.

Orange prend à sa charge le versement des cotisations salariales et patronales auprès des régimes de retraite complémentaire.

- Dans le cas du congé parental d'éducation avec suspension totale d'activité, les cotisations sont prises en charge dans la limite de 6 mois à compter du début du congé.
- Dans le cas du congé parental à temps partiel, l'entreprise complète à hauteur d'une activité à temps plein dans la limite de l'équivalent de 6 mois de cotisations à temps plein.

Pour les AFO

Si votre enfant est né ou adopté avant le 1er janvier 2004, vous pourrez bénéficier d'une bonification pour la retraite si vous avez interrompu votre activité pendant une période continue d'au moins deux mois.

Si votre enfant est né ou adopté après le 1er janvier 2004, vous pourrez bénéficier d'une prise en compte gratuite de votre interruption d'activité dans le calcul de votre pension dans la limite de trois ans par enfant.

La formation professionnelle

Pendant le congé, le salarié a le droit de suivre une action de formation. Celle-ci n'est pas rémunérée. Il peut également demander à effectuer un bilan de compétences.

A noter

À l'issue du congé, le salarié qui reprend son emploi précédent a droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il peut également en bénéficier avant l'expiration du congé. Dans ce cas, il est mis fin au congé.

Nouvelle naissance ou adoption durant le Congé Parental

Pour les ACO :

Plusieurs congés parentaux peuvent se succéder. En cas de nouvelle naissance ou adoption, pendant le congé parental, la salariée peut faire une demande pour rompre par anticipation son Congé Parental

d'Education avant son terme pour bénéficier d'un congé maternité ou adoption (cf décision du 29 janvier 2019).

Pour les AFO

En cas de nouvelle naissance ou adoption pendant le congé parental, le fonctionnaire a droit au congé maternité, au congé d'adoption et au congé paternité. Pour en bénéficier, il/elle doit en avertir le CSRH.

La reprise d'activité

Pour les ACO

À l'issue de votre congé parental, vous retrouvez votre ancien poste. En cas de changement impactant votre service, des solutions vous seront proposées.

Vous aurez droit à un entretien professionnel comme le mentionne l'article L. 6315-1 du code du travail. Cet entretien est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Au cours de cet entretien, votre manager et vous-même organiserez votre retour à l'emploi, vous déterminerez vos besoins de formation et examinerez les conséquences éventuelles du congé sur la rémunération et l'évolution de carrière. A votre demande, cet entretien peut avoir lieu avant la fin de votre congé parental.

Pour les AFO

À l'issue de votre congé parental, vous retrouvez votre ancien poste. En cas de changement impactant votre service, des solutions vous seront proposées.

La demande de réintégration est à transmettre deux mois au moins avant la fin du congé.

Un entretien avec le DRH sera proposé six semaines au moins avant votre réintégration pour en examiner les modalités.

A noter

Si vous ne souhaitez pas reprendre votre activité professionnelle à l'issue du congé parental, vous pouvez prolonger votre arrêt :

- ACO : congé non rémunéré, soumis à accord managérial et rédaction d'un avenant au contrat de travail.
- AFO : disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

2. Les modes d'accueil hors collectivité

En fonction du mode de garde choisi, vous pouvez bénéficier de certaines prestations de la CAF. Vous pouvez également sous condition, bénéficier de crédits d'impôts

Pour les aides et prestations liées à la garde de votre enfant, reportez-vous au Chapitre 7.

La garde à domicile

Vous pouvez choisir de faire garder votre ou vos enfants en employant une personne qui intervient à votre domicile. Vous avez également la possibilité de recourir à la garde partagée : vous partagez avec une autre famille l'emploi d'une personne à domicile qui s'occupe de vos enfants respectifs alternativement à votre domicile ou à celui de l'autre famille.

Deux formules

Le recours à un organisme agréé

Vous pouvez faire appel à une association ou à une entreprise ayant fait l'objet d'un agrément pour employer votre salarié.

Une association ou une entreprise agréée peut :

- **Soit placer des employés familiaux auprès d'un particulier** : celui-ci devient alors l'employeur. Toutefois, l'association ou l'entreprise agréée prend en charge les formalités liées à l'emploi du salarié (rédaction du bulletin de paie, déclaration à l'URSSAF ; etc.).
- **Soit recruter des employés familiaux** et les mettre à disposition d'un particulier : l'association ou l'entreprise agréée est alors l'employeur, et le particulier devient le client de cette association ou de cette entreprise. Il règle la prestation sur présentation d'une facture établie par l'association ou l'entreprise.
- **Soit proposer des prestations de services au domicile des particuliers**. Clients de l'organisme, ceux-ci règlent la prestation sur présentation de la facture établie par l'association ou l'entreprise concernée.

L'embauche directe

Vous assurez vous-même le recrutement de votre employé et les formalités liées au statut d'employeur.

Vous devenez l'employeur de la personne qui garde vos enfants et vous devez :

- Etablir un contrat de travail
- Verser une rémunération à votre salarié.e
- Respecter le code du travail applicable ainsi que la convention collective nationale des salariés du particulier employeur
- Déclarer ses salaires au centre national pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie.

L'assistant.e maternel.le

L'assistant.e maternel.e est un.e professionnel.le de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile jusqu'à quatre enfants âgés de moins de 6 ans. L'accueil se fait à son domicile ou dans une maison d'assistant.es maternel.les

La personne doit obligatoirement avoir été agréée par les services du département après avis des services de la protection maternelle et infantile (PMI) ; cet agrément lui confère un statut professionnel.

Une fois son agrément obtenu, l'assistant.e maternel.le doit suivre une formation d'une durée de 120 heures.

Démarches

Si vous choisissez d'employer un.e assistant.e maternel.le vous devez :

- Etablir un contrat de travail (horaires, salaire, congés payés) et verser une rémunération à votre salarié.e.
- Respecter le code du travail applicable ainsi que la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur.
- Déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie..
- Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique la somme qui reste à votre charge. Il adresse directement à votre salarié son bulletin de salaire. Si vous ne déclarez pas le salaire de votre assistant maternel ou garde à domicile chaque mois sur le site pajemploi votre salarié perd ses droits sociaux et vous risquez de payer des pénalités.
- La CAF calcule et vous verse le CMG (complément de libre choix de mode de garde) cf chapitre 7

A noter

Vous devez vérifier la validité de la décision d'agrément que possède l'assistant.e maternel.le. L'agrément doit préciser le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant.e maternel.le est autorisé.e à accueillir simultanément, ainsi que les horaires de l'accueil.

Veillez également à ce que l'assistant.e maternel.le soit bien assuré.e : Il/elle doit souscrire obligatoirement à une assurance responsabilité civile professionnelle

Vous pouvez vous faire aider dans la conclusion du contrat en vous rapprochant du service de PMI, du relais d'assistant.es maternel.les ou de votre mairie et en consultant le Portail officiel du Particulier employeur et du salarié net-particulier.fr

Pour en savoir plus

Sur les formalités à accomplir en tant que parent- employeur et la réglementation du travail

[AccueilPajemploi \(urssaf.fr\)](http://urssaf.fr)

[Accueil | Net-Particulier](#)

[Fédération des Particuliers Employeurs de France | Fédération des Particuliers Employeurs de France \(fepem.fr\)](#)

Les Maisons d'Assistants Maternelles (MAM)

Les assistants.es maternel.les peuvent exercer leur profession au sein de MAM. L'accueil des enfants s'effectue alors au sein de ces maisons, et non plus à leur domicile respectif. Les assistants.es maternel.les exerçant en maison d'assistantes maternelles sont titulaires d'un agrément les y autorisant. Leurs employeurs restent les parents des enfants confiés. Le parent qui emploie un.e assistant.e maternel.le exerçant dans une MAM peut percevoir sous conditions le complément de libre choix du mode de garde (CLG) dans les conditions habituelles.

3. Les accueils collectifs

Les crèches

Il existe différentes sortes de crèches. Pour y être admis, votre enfant doit remplir les 2 conditions suivantes :

- Avoir entre 2 mois et 3 ans
- Être en règle au regard des vaccinations obligatoires (sauf contre-indication attestée par la présentation d'un certificat médical).

La crèche collective

La crèche collective peut généralement accueillir jusqu'à 60 enfants. Elle est gérée par une collectivité territoriale (commune, services du département...) ou par un gestionnaire privé (par exemple, une association). La crèche est placée sous le contrôle et la surveillance du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI). :

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un directeur (puéricultrice, médecin, éducateur de jeunes enfants) et différents professionnels (notamment auxiliaires de

puériculture et éducateurs de jeunes enfants).
Les horaires correspondent souvent aux horaires de bureau.

A noter

Il existe également des micro-crèches qui accueillent moins d'enfants (jusqu'à 12). Elles sont soumises à des règles moins contraignantes (dispense de désigner un directeur par exemple).

La crèche familiale

La crèche familiale, également appelée « service d'accueil familial » est un établissement qui emploie des assistants.es maternel.les agréés. Il est subordonné à un avis ou une autorisation de fonctionnement délivré par le Président du conseil Départemental, après avis des services de la PMI.

Si vous optez pour ce mode de garde, vous n'employez pas directement l'assistant.e maternel.le. Il.elle accueille votre enfant (un à 4 enfants généralement de moins de 4 ans) à son domicile et se rend au sein de la crèche familiale une à deux fois par semaine avec l'ensemble des assistants.tes maternels.les. Ce mode de garde est donc à la fois individuel et collectif.

La CAF participe au financement des crèches familiales et verse directement aux gestionnaires une aide couvrant une partie des frais de fonctionnement. En contrepartie, votre tarif horaire est calculé sur la base d'un barème tenant compte de vos ressources et de la composition de votre famille.

Si la crèche est gérée par une association ou une entreprise, le gestionnaire peut opter pour un financement reposant sur le complément libre choix de mode de garde (CMG). L'aide de la CAF vous est donc versée directement et votre participation financière est calculée selon les modalités propres à chaque gestionnaire.

A noter

Si vous avez également recours à une garde à domicile, le cumul du CMG peut être possible sous certaines conditions.

La crèche parentale

C'est un établissement d'accueil collectif géré par une association de parents dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du conseil départemental après avis des services de protection maternelle infantile (PMI). La crèche parentale est créée et gérée par les parents eux-mêmes, sous le contrôle de la protection maternelle et infantile (PMI). Elle peut accueillir jusqu'à 24 enfants, de façon régulière et/ou occasionnelle.

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant un directeur et des professionnels, auxiliaires de puériculture et éducateurs.trices de jeunes enfants.

Les crèches parentales favorisent l'implication des parents à la différence d'une crèche classique. La forme de cette participation dépend de chaque établissement.

La crèche d'entreprise (ou inter-entreprises)

La crèche d'entreprise accueille les enfants du personnel d'entreprises ou d'établissements publics (administrations, hôpitaux...). Elle peut aussi proposer des places aux familles du quartier. Elle peut

généralement accueillir jusqu'à 60 enfants.

Les enfants sont pris en charge par un personnel qualifié (auxiliaires puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants). La crèche est en général située à proximité de l'entreprise, parfois dans ses locaux. Les horaires d'accueil sont flexibles pour répondre plus facilement aux contraintes professionnelles.

Zoom sur le process des berceaux d'urgence

Il s'agit d'un dispositif interne à Orange permettant de bénéficier d'un berceau dans une crèche d'entreprise.

Critère préalable : ne pas avoir de mode de garde.

Critères d'attribution d'un berceau

- enfant à inscrire porteur de handicap ou malade
- parent ou enfant du foyer porteur de handicap ou malade
- évènement familial récent impactant le mode de garde habituel (décès, divorce, violences conjugales, mobilité professionnelle, etc.)
- rupture soudaine et subie du mode de garde habituel (maladie de longue durée de la personne gardant habituellement l'enfant, rupture de contrat, etc.) -> durée limitée en attendant de trouver un mode de garde pérenne.
- famille monoparentale et isolée : personne assumant seule l'enfant (100% sur la feuille d'imposition) et sans famille ou entraide dans la région.

Modalités : passage devant une commission d'attribution.

Durée : limitée à un an maximum, en attendant de trouver un nouveau mode de garde pérenne.

A qui vous adresser : l'assistant.e social.e de votre unité/entité.

Les jardins d'enfants

Il s'agit de structures d'éveil et de garde réservées aux enfants âgés de 18 mois à six ans. Les jardins d'enfants sont sous la responsabilité d'éducatrices de jeunes enfants. Ils se situent, dans leur fonctionnement, à mi-chemin entre la crèche collective et l'école maternelle. Le jardin d'enfants propose des activités pédagogiques favorisant l'éveil des enfants. Certains jardins d'enfants accueillent des enfants handicapés.

Les haltes-garderies

La halte-garderie accueille les jeunes enfants de moins de six ans, quelques jours ou demi-journées par semaine. Réservée de manière préférentielle aux parents sans activité professionnelle ou ayant une activité partielle, cette structure permet aux parents de faire une pause et à l'enfant d'être accueilli dans une collectivité où des professionnels de la petite enfance sont présents.

Les accueils de loisirs et les centres de vacances

- Les accueils de loisirs sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes fonctionnant :

- Pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou le samedi
- Pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires
- Les centres de vacances, ex-colonies de vacances, sont un mode de garde pratique durant les périodes de vacances scolaires.

Ils sont organisés le plus souvent par des communes, des associations ou collectivités territoriales, des comités d'entreprise ou des particuliers.

Les centres de vacances du CSEC ou de votre CSEE

Le CSEC d'Orange ou certains CSEE offrent chaque année un large choix de colonies pour découvrir de nouveaux endroits ou de nouvelles activités. Une multitude de séjours organisés selon les mesures sanitaires requises, et adaptés à l'âge de chaque enfant.

Pour découvrir l'offre, reportez-vous au site du CSEC ou de votre CSEE :

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/vie-personnelle/le-portail-des-comites-d-entreprise>

4. La garde occasionnelle en cas d'imprévu

Comment garder ou faire garder son enfant en cas d'imprévu : maladie, absence imprévue de l'assistant.e maternel.le ou de la maitresse ou du maître ? Des solutions de dépannage existent.

Les aides de l'entreprise : les autorisations spéciales d'absence pour garde imprévisible d'enfant ou soins pour enfant à charge malade

Cette Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) est accordée au salarié qui doit s'absenter pour garder un enfant ayant besoin de soins ou en assurer momentanément la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Elle est accordée jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans.

Durée maximum : 6 jours de congés par an, majorés d'un jour par enfant supplémentaire : par exemple, pour 2 enfants de moins de 16 ans, le droit se monte à 7 jours.

Ces droits peuvent être doublés dans certaines situations : Situation monoparentale, Absence de droit ou le renoncement des droits du père/de la mère de mon enfant, Garde alternée. Si les deux parents d'un même enfant travaillent dans l'entreprise, il y a possibilité de report des droits d'un parent à l'autre.

D'autres ASA sont possibles en cas de maladie longue de l'enfant, voir au **chapitre 10 « Maladie et Handicap de l'enfant »**.

IMA Inter Mutuelle Assistance, dans le cadre de la Prévoyance

IMA peut mettre en place une garde occasionnelle pour vos enfants en cas d'hospitalisation imprévue des parents : intervention chirurgicale, séjour en maternité, traitement dans le cadre d'un cancer...

INTER MUTUELLES ASSISTANCE 24 h/24, 7 j/7

N° Cristal 09 69 363 765

Lors de l'appel, votre numéro d'adhérent vous sera demandé

¹³ Pour les comités ayant passé un accord de gestion avec le CSEC

¹⁴ Sous conditions à vérifier en appelant le numéro indiqué

Les gardes occasionnelles proposées par les associations.

Trouvez les associations qui interviennent à proximité de chez vous sur le site :

<https://monenfant.fr/web/guest/trouver-un-mode-d-accueil>

A noter

Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

Si vous avez recours à plusieurs modes de garde à la fois (assistant maternel, garde à domicile, association, entreprise ou micro-crèche), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions.

Pour en savoir plus

Vous pouvez vous adresser à :

- La mairie de votre domicile.
- La PMI (Protection Maternelle et Infantile) Service du département.

[1061 Résultat\(s\) pour votre recherche : Centre de protection maternelle et infantile \(PMI\) - page 1 sur 36 - Annuaire | service-public.fr](#)

- A la Caisse d'Allocations Familiales

[Trouver un mode d'accueil - monenfant.fr](#)

7. Les prestations pour la garde de l'enfant



Les prestations varient suivant votre situation et suivant le mode de garde.

1 Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales et vous avez la charge d'un ou plusieurs enfants
- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans
- Vous avez adopté un enfant âgé de moins de 20 ans
- Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour garder votre enfant :
 - si vous exercez à temps partiel une activité non salariée ou de VRP (Voyageur Représentant Placier) vous devez remplir une condition de revenus.
- Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les :
 - deux dernières années, si c'est votre premier enfant
 - quatre dernières années, si vous avez deux enfants
 - cinq dernières années, à partir du 3ème enfant

Sont pris en compte les trimestres de cotisations validés au titre des :

- Congés maladie et maternité indemnisés
- Formations professionnelles rémunérées
- Périodes indemnisées au titre du chômage (sauf pour le premier enfant)
- Périodes antérieures de perception du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- En cas de cessation totale d'activité :
 - 405,97 € par mois
- En cas d'activité à taux partiel :
 - 265,42 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
 - 151,39 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50% et 80%

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

[La prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\) | caf.fr](https://www.caf.fr/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare)

* Revalorisation au 1er avril de chaque année

Durée des droits

Enfants à charge	Parents en couple	Parents isolés	Adoption
1	6 mois par parent dans la limite du 1er anniversaire de l'enfant	12 mois dans la limite du 1er anniversaire de l'enfant	12 premiers mois de présence de l'enfant
2 et plus	24 mois * par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant	Droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant	12 premiers mois* de présence de l'enfant ou jusqu'à ses 3 ans
Trois ou plus ou naissance de triplés ou plus ou adoption de 3 enfants ou plus	48 mois **par parent dans la limite des 6 ans des enfants	Droit jusqu'aux 6 ans des enfants	36 premiers mois* de présence de l'enfant

**Voir aussi ci-dessous la PreParE majorée : les droits sont plus courts en durée mais en contrepartie les montants sont plus importants*

***Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité ou votre congé d'adoption.*

Important

- Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.
- Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein.

Démarches

A la fin de votre congé maternité ou d'adoption, et dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, utilisez le formulaire de demande de PreParE et adressez-le complété et signé à votre Caf accompagné des documents justificatifs indiqués sur le formulaire.

Vos autres droits

Le bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.

Règles de cumul

- La PreParE n'est pas cumulable avec : le complément de libre choix du mode de garde si vous cessez totalement votre activité professionnelle ; le complément familial ; l'allocation journalière de présence parentale pour le même bénéficiaire ; des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.); une pension d'invalidité ou de retraite.
- Mais elle peut être cumulable pendant deux mois avec votre salaire si vous avez plusieurs enfants, que l'un d'entre eux a entre 18 et 29 mois, et que vous reprenez une activité à temps plein, ou partiel. Attention, ce cumul avec un salaire n'est pas possible si vous bénéficiez de la PreParE majorée (voir ci-dessous) ou si vous n'avez qu'un seul enfant.

La prestation partagée d'éducation de l'enfant prolongée (PreParE prolongée)

Exceptionnellement, la PreParE peut être prolongée au-delà des 3 ans de l'enfant à la condition que les parents aient effectué une demande d'inscription à l'école ou en crèche et qu'elle ait été refusée. Elle est soumise à conditions de ressources.

La durée maximale de versement

Au maximum, la PreParE prolongée est versée jusqu'au mois d'août suivant les 3 ans de votre enfant sauf s'il est admis avant à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

La prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

Si vous avez au moins trois enfants, vous pouvez choisir de bénéficier de la PreParE majorée. La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Attention : Ce choix est définitif. Vous ne pourrez pas renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

Conditions d'attribution

Vous devez avoir cessé de travailler totalement et avoir au moins trois enfants à charge.

Durée de droit prévue pour la PreParE Majorée

- Si vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 8 mois maximum* dans la limite du premier anniversaire de votre dernier né;
- Si vous vivez seul : vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie, adoption...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier de la PreParE majorée à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières.

***Attention** : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé maternité, paternité, maladie, adoption...

Important

- Vous utilisez les mois de droit et les partagez entre vous comme vous le souhaitez.
- Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE majorée pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein.

Démarches et autres droits : idem PreParE

Règles de cumul

La PreParE majorée n'est pas cumulable avec les indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie, adoption...). Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie, adoption...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier de la PreParE majorée à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- 663,58 €

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

[La prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\) | caf.fr](https://www.caf.fr/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare)

À noter

La date de fin du versement des allocations versées par la CAF n'est pas nécessairement la même date que celle de la fin du congé parental.

Le complément de libre choix du mode de garde : Le CMG

Vous ouvrez droit au CMG si vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par un.e assistant.e maternel.le agréé.e, par un.e garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez avoir une activité professionnelle.
- Si vous avez recours à un.e assistant.e maternel.le, il doit être agréé par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 52,85 € (au 1er janvier 2022) par jour et par enfant gardé.
- Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie un assistant maternel ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.
- Si vous avez recours à une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 euros par enfant gardé.

1. En cas d'emploi direct d'un.e assistant.e maternel.le ou d'un.e garde d'enfant à domicile, votre Caf prend en charge

- **Une partie de la rémunération de votre salarié (Cmg rémunération) :** le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge. Pajemploi vous verse le Cmg rémunération.
- **Les cotisations sociales :**
 - 100% pour l'emploi d'un.e assistant.e maternel.le agréé.e ;
 - 50% pour l'emploi d'une garde à domicile avec un montant maximum suivant l'âge de votre enfant.

Pensez à faire votre demande de complément de libre choix du mode de garde auprès de votre Caf dès l'embauche de votre salarié incluant la période d'essai ou d'adaptation. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

- À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié au centre national Pajemploi.
- Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site pajemploi.urssaf.fr
- **Le centre national Pajemploi** calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge. Il calcule et vous verse le Cmg. Il adresse, ensuite, à votre salarié son bulletin de salaire.

2. En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge

- **Une partie de la participation versée à la structure.** Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge

Pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf dès le premier mois de recours à la structure. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.

Cas de réduction ou de majoration des montants

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de
 - + 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés
 - + 30 % si vous et/ou votre conjoint perçoit l'allocation adulte handicapé (AAH)
 - + 30 % si vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - + 30 % si vous vivez seul (e) avec votre ou vos enfant(s).

Montants*

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

[Le complément de libre choix du mode de garde | caf.fr](https://www.caf.fr/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde)

2. Les autres aides

Les PAS, Prestations d'Action Sociale du CSEC

PAS pour la garde des jeunes enfants de moins de 3 ans

- Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) vous est proposée pour la garde journalière de votre enfant de moins de 3 ans lorsque vous avez recours à **une assistante maternelle agréée** ou à **une structure d'accueil** ou à **un organisme de garde à domicile agréé par l'État**. Les deux parents ou le parent ayant la charge fiscale de l'enfant doivent exercer une activité professionnelle, être demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi ou encore être étudiant.
- Versée sur la base d'un montant journalier, l'aide varie en fonction de l'âge de l'enfant et également de votre tranche de Quotient Familial (QF). Elle est attribuée dans la limite de **200 jours par an et par enfant de moins de 3 ans**.

PAS pour la garde des enfants de 3 à moins de 6 ans

- Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) vous est proposée pour la garde journalière de votre enfant de moins de 6 ans lorsque vous avez recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure d'accueil ou à un organisme de garde à domicile agréé par l'État. Les deux parents ou le parent ayant la charge fiscale de l'enfant doivent exercer une activité professionnelle, être demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi ou encore être étudiant.
- Versée sur la base d'un montant journalier, l'aide varie en fonction de l'âge de l'enfant et également de votre tranche de Quotient Familial (QF) 2021. Elle est attribuée dans la limite de 150 jours par an et par enfant de plus de 3 ans à moins de 6 ans.

PAS pour l'accueil de loisir des enfants de moins de 6 ans

- Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) vous est proposée lorsque vous faites appel, pour votre enfant de moins de 6 ans, à une structure d'accueil de loisirs les mercredis ou pendant les vacances scolaires.
- la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).
- L'aide journalière est attribuée dans la limite de **90 jours par an**, et son montant varie en fonction de votre tranche de Quotient Familial (QF).

PAS pour l'accueil de loisir des enfants de 6 ans à moins de 13 ans

- Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) vous est proposée lorsque vous faites appel, pour votre enfant de **6 ans à moins de 13 ans**, à une structure d'accueil de loisirs les **mercredis ou pendant les vacances scolaires**.
- La structure doit être agréée "Accueil de Loisirs Sans Hébergement" par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).
- L'aide journalière est attribuée dans la limite de **90 jours par an**, et son montant varie en fonction de votre tranche de Quotient Familial (QF).

Les CESU

Certains CSE vous proposent également des Chèques Emplois Services pour financer les services effectués à votre domicile.

Pour en savoir plus

Pour vérifier vos droits et faire vos demandes, rendez-vous sur le site du CSEE

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/vie-personnelle/le-portail-des-comites-d-entreprise>

¹ Pour les comités ayant passé un accord de gestion avec le CSEC. Reportez-vous au site de votre CSEE



Zoom sur prestations et impôts

Le crédit d'impôts

Vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôts si vous faites garder votre/vos enfant(s) à charge âgés de moins de 6 ans, à l'extérieur de votre domicile. En cas de garde à domicile, tout particulier assujéti à l'impôt sur le revenu, peut bénéficier sous conditions, de la réduction d'impôts, s'il utilise les services d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à sa résidence principale ou secondaire située en France. Il doit être fiscalement domicilié en France.

Attention : Pensez à déduire de la somme que vous déclarez aux impôts, le montant des aides perçues de la part de votre CE.

L'URSSAF :

Les aides proposées par le CSEE et le CSEC concernant la garde d'enfant sont exonérées de cotisations sociales jusqu'à un certain montant. Le plafond par année civile et par salarié est fixé à 1830 € par l'URSSAF (février 2022).

Les sommes versées au-delà de 1830 € sont soumises à cotisations et les prélèvements sont effectués directement sur votre salaire.

Les prestations concernées sont :

- Les prestations de garde des jeunes enfants
- Les prestations Accueil de loisirs pour les moins de 6 ans

Ces prestations étant versées par le CSEE et le CSEC, un compte commun a été mis en place pour mutualiser les montants d'aides versés à chaque salarié. Vous le trouverez dans la rubrique «mon compte».

Attention : Le PAS accueil loisirs enfants de + de 6 ans est soumis à cotisations dès le 1er euro. Le CSEE est tenu de faire connaître mensuellement à Orange les sommes versées car c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité des déclarations et du versement des cotisations sociales à l'URSSAF. Ces sommes apparaissent donc sur la fiche de paie et sont imposables et soumises à cotisations.

Le prélèvement à la source

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de votre impôt sur le revenu prélevé à la source ; l'excédent vous sera restitué. Un acompte de 60% vous est versé en janvier en fonction du montant du crédit d'impôt perçu l'année précédente. Le solde vous est payé à l'été, en fonction de vos dépenses réelles.

Attention : si vous avez touché un acompte trop important en janvier, vous devrez rembourser le trop-perçu en septembre.

8. Le logement



1. Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales

Suite à l'arrivée de votre enfant ou à une évolution de votre famille, vous souhaitez changer de logement.

Les aides personnelles au logement

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als).

Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als

La prime de déménagement

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Pour pouvoir en bénéficier vous devez remplir les 3 conditions suivantes, dans les 6 mois qui suivent votre déménagement :

- Avoir au moins 3 enfants à charge (nés ou à naître)
- Être éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) ou à l'allocation logement à caractère familial (ALF) pour votre nouveau logement
- Votre déménagement doit avoir lieu entre le 1er jour du mois civil suivant le 3ème mois de grossesse et le dernier jour du mois civil précédant les 2 ans de votre dernier enfant.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique, à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...)

Action sociale logement

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

Pour en savoir plus

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie>

2. Le dispositif Action Logement

Toute entreprise employant plus de 20 salariés a l'obligation légale de consacrer 0,45 % de la masse salariale annuelle au logement de ses salariés. Cette contribution, versée à Action Logement est appelée **Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC)** et permet, en retour, d'obtenir des prestations logement pour les salariés des entreprises cotisantes : prêts, aides, logements locatifs. Les prestations sont assurées par Action Logement.

L'offre locative dans le parc social

- Rendez-vous tout d'abord sur www.demande-logement-social.gouv.fr pour saisir votre demande et y déposer vos pièces justificatives. Une fois vos informations complétées, le site vous attribuera un numéro unique d'enregistrement (NUD/NUR*).
- Vous pourrez alors vous rendre sur AL-in.fr (la plateforme locative d'Action Logement) pour renseigner votre NUD/NUR et consulter les offres adaptées à votre situation. N'oubliez pas d'indiquer le numéro de SIRET figurant sur votre bulletin de salaire ainsi que le code entreprise : ORANGE
- Attention : il y a des plafonds de ressources à ne pas dépasser.

In'li.fr : l'offre locative dans le parc intermédiaire

- Cette offre est réservée aux salariés à revenus moyens qui ne peuvent prétendre à un logement social et pour qui les loyers du parc privé sont trop élevés. Si c'est votre cas, vous pouvez profiter d'une location moins chère, sans demande de garants, de caution, ou de frais de dossier.
- Pour faire votre demande de logement et accéder à l'ensemble de l'offre de logements intermédiaires du groupe Action Logement, rendez-vous sur inli.fr

L'offre locative dans le parc privé avec Locservice

- L'offre [LocService](#)

Les aides à la location

L'avance Loca-Pass

L'Avance LOCA-PASS® est une aide gratuite sous forme d'un prêt à 0 % pour financer tout ou partie de votre dépôt de garantie.

- <https://locapass.actionlogement.fr/>

La garantie VISALE

Visale est une garantie complète et gratuite, qui renforce votre dossier de demande de location. Le bailleur est assuré de percevoir ses loyers durant toute la durée de la location.

Une fois votre demande de visa validée par Action Logement, vous disposez d'un garant fiable qui vous dispense de toute autre caution.

- <https://www.visale.fr/visale-pour-les-locataires/avantages/>

L'accession

Pour vous aider à concrétiser votre projet d'accession (neuf, ancien, construction) Action Logement propose un prêt à taux réduit vous permettant de financer une partie de votre acquisition . Son montant est fixé par l'Etat et il est soumis à conditions de ressources.

- [Acheter - anoo \(infra.ftgroup\)](#)

Les travaux

Action Logement vous propose plusieurs solutions pour financer des travaux ou un agrandissement dans votre logement.

Les différents prêts travaux :

- Prêt travaux amélioration
 - Prêt travaux amélioration de la performance énergétique
 - Prêt travaux adaptation du logement des personnes handicapées
 - Prêt travaux copropriétés dégradées
 - Prêt agrandissement
-
- [Faire des travaux - anoo \(infra.ftgroup\)](#)

Attention : Les dossiers de demande de prêts travaux doivent être téléchargés sur @noo car ils sont spécifiques pour les salariés d'Orange.

Pour en savoir plus

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/vie-personnelle/logement>

Action Logement : 0970 800 800 de 9h-18h30 lun.-ven. (appel non surtaxé)

3. Les aides de l'ANAH

Vous êtes propriétaire d'un appartement ou d'une maison et vous y habitez mais ce logement est en mauvais état, difficile à chauffer ou mal adapté à l'évolution de votre situation familiale. Votre logement et votre projet de travaux peuvent peut-être vous permettre de bénéficier d'une aide de l'ANAH, Agence Nationale de l'Habitat. Attention, cette aide est à déposer avant le commencement des travaux.

- <https://www.anah.fr/>

4 Les services de l'ANIL

L'ANIL, Agence Nationale pour l'Information sur le Logement, vous apporte une information complète et gratuite sur toutes les questions de logement : achat, travaux, aides... Les services sont déclinés dans chaque département (ADIL, Agence Départemental pour l'Information sur le Logement) et vous assure un accueil téléphonique. Pour plus d'informations, et pour trouver l'ADIL dont vous dépendez :

- <https://www.anil.org/>

9. La monoparentalité



Pour un parent isolé suite à une séparation, un divorce, un veuvage ou un célibat, les difficultés à concilier vie professionnelle et vie personnelle peuvent être accrues.

Vous faites face, seul.e, à un grand nombre de responsabilités éducatives, financières, et matérielles.

1. La séparation du couple

Les conséquences juridiques de la séparation pour les enfants

Une séparation a des conséquences pour l'enfant mineur, notamment en ce qui concerne :

- L'exercice de l'autorité parentale
- Le droit de visite et d'hébergement
- La résidence de l'enfant
- Le versement d'une pension alimentaire pour l'enfant mineur ou l'enfant majeur à la charge de ses parents.
- Les allocations familiales

En cas d'accord entre les parents, ces derniers peuvent établir une convention amiable (orale ou écrite) qui précisera le lieu de résidence et le mode de garde du ou des l'enfants, le montant de la pension alimentaire, ainsi que tout autre renseignement concernant sa/leur vie future. **(voir paragraphe suivant sur la pension alimentaire)**

Le Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Le JAF est compétent en cas de séparation des parents, qu'ils soient mariés ou non, sur les questions portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant ou des enfants, les modalités du droit de garde et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou des enfants. Le bien-être et la sécurité de l'enfant seront priorisés afin de trouver la solution la plus adaptée et la plus sûre pour lui.

Il peut être saisi même si ce n'est pas obligatoire. De manière générale, il est toujours plus prudent de recourir à un magistrat. Ainsi, en cas de désaccord ou de conflit ultérieur, les parents disposent d'un acte juridique auquel ils peuvent se référer (c'est le cas notamment si l'autre parent ne verse pas la pension alimentaire).

En cas de désaccord entre les parents, la saisine du JAF est nécessaire.

Comment saisir le JAF ?

Adresser le formulaire n° 11530, au Juge aux Affaires Familiales du tribunal de votre lieu de résidence, ou du lieu de résidence des enfants.

Vous pouvez être représenté par un avocat.

- [getNotice.do](https://www.getNotice.do) ([service-public.fr](https://www.service-public.fr))
- <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11530>

² Voir chapitre suivant

L'aide juridictionnelle

Elle peut vous permettre de bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des frais liés à une procédure judiciaire (avocat, huissier, expert...). Elle est calculée en fonction de vos ressources. Vous pouvez passer par votre avocat pour effectuer la demande ou faire une demande d'aide juridictionnelle en ligne sur le site officiel de l'administration française

- www.service-public.fr

A noter

Pour pouvoir quitter le domicile conjugal avant que la séparation ne soit actée :

- Si vous êtes marié.e, vous devez déposer une main courante au commissariat notifiant votre date de départ, la raison de celui-ci, et votre lieu de résidence.
- Si vous n'êtes pas marié.e, cela n'est pas obligatoire mais néanmoins conseillé.

Les conséquences de la séparation sur les prestations familiales

En cas de séparation, l'allocataire peut être uniquement l'un des parents dès lors qu'il a la **charge effective et permanente** de l'enfant (article L.513-1 Code de la sécurité sociale) et ce, même si les deux parents exercent leur autorité parentale.

Si la résidence est alternée les parents peuvent choisir la répartition des allocations familiales

Ainsi, il est possible :

- En cas d'accord entre les parents :
 - Soit de désigner un seul parent qui percevra toutes les allocations familiales
 - Soit de bénéficier tous deux des allocations familiales et dans ce cas, le partage sera effectué par moitié entre chacun des parents (Attention, cela n'est possible que pour le versement des allocations familiales et non pour l'ensemble des prestations servies par la CAF).
- En cas de désaccord entre les parents :
 - Les deux parents bénéficieront des allocations familiales pour moitié.

A noter

Lorsque les parents choisissent l'une ou l'autre de ces solutions, ils doivent attendre un an minimum avant de pouvoir changer d'avis.

2. Le décès d'un des parents

Il y a un avant et un après l'épreuve de la perte de l'être aimé qui modifie la relation à soi, aux autres et au monde. Le deuil augmente la vulnérabilité et change la structure sociale.

La présence d'enfants rend ce deuil encore plus difficile pour le parent « survivant », car le veuvage précoce brise la structure familiale construite à deux. Le parent qui demeure doit élever seul des enfants devenus orphelins, qui doivent affronter le traumatisme de la perte d'un parent.

A ce vécu douloureux, s'ajoutent les difficultés administratives et souvent financières qui suivent le décès du conjoint.

Effet du décès d'un parent sur l'autorité parentale

Si un parent décède et que l'autorité parentale était exercée par les deux parents, l'autre parent devient automatiquement administrateur légal du ou des enfants du couple. Il exerce seul l'autorité parentale.

Pour protéger son ou ses enfants au cas où il viendrait également à décéder, ce parent peut désigner quelqu'un (tuteur) pour s'en occuper après son décès. La personne doit être désignée par testament ou déclaration spéciale devant notaire.

Les effets financiers du décès du conjoint

- Si vous étiez mariés, suivant votre âge et le statut professionnel de votre conjoint décédé, vous pouvez solliciter une pension de réversion qui sera calculée sur le montant des droits auxquels aurait pu prétendre votre conjoint. Il y a des conditions d'âge et de ressources.
 - [Pension de réversion | service-public.fr](#)
- Les mutuelles et/ou prévoyance de votre conjoint comportent probablement des assurances vous garantissant des rentes d'éducation et/ou des bourses d'études pour vous aider à élever votre ou vos enfants. Informez-les du décès. Certaines versent également des capitaux décès.
- La sécurité sociale verse un capital au décès du salarié du secteur privé, au conjoint marié ou partenaire de Pacs.
 - [Décès d'un proche : démarches et capital décès | ameli.fr | Assuré](#)
- Pour les fonctionnaires, c'est l'administration pour laquelle il travaillait qui verse le capital décès. A Orange, le capital décès des fonctionnaires est versé par l'entreprise et complété par la Prévoyance.

Vous faire aider

Dans ces difficultés il est important de ne pas rester seul.e. Des associations, des professionnels, peuvent vous aider : service social du travail, services sociaux externes, services de la CAF, associations...

3. Les démarches à effectuer

Déclarer votre changement de situation familiale

Suite à votre changement de situation pensez à déclarer votre nouvelle situation familiale auprès de

- La Caisse d'Allocations Familiales
- La CPAM (Assurance maladie)
- Les impôts
- Les organismes de Prévoyance, les mutuelles
- L'entreprise
- Le CSEE

³ Couple marié ou couple en union libre dont le père a reconnu l'enfant avant son premier anniversaire ou s'il l'a reconnu après son premier anniversaire, à la condition que les parents aient effectué une demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale

- Les assurances
- L'école ou les écoles
- Les associations ou clubs de sports de vos enfants

Votre quotient familial va changer ce qui va faire évoluer vos droits.

N'oubliez pas de donner **le nom et les coordonnées de la personne à joindre en cas d'urgence aux personnes à qui vous confiez vos enfants.**





Nouveauté 2022 Zoom sur la simplification du changement de nom de famille

A compter du 1er juillet 2022¹ changer de nom de famille pour choisir celui de sa mère, de son père, des deux ou en inverser l'ordre, va devenir possible par simple déclaration à l'état civil et sans avoir à justifier d'un « intérêt légitime », contrairement à la procédure encore en vigueur jusqu'à cette date, qui est longue et complexe. **Cette nouvelle procédure permettra également aux parents de changer le nom de leur.s enfant.s, sous certaines conditions**

Pourquoi cette évolution ?

- **Pour faciliter la preuve de la parentalité** : l'usage d'un seul patronyme peut être source de complication pour le parent qui n'a pas transmis son nom et qui doit en permanence apporter la preuve de la parentalité au moyen du livret de famille (ex : démarche administrative, voyage à l'étranger...). Cela peut se produire autant en cas de séparation que dans un couple en concubinage ou marié dans lequel un seul nom a été transmis à la naissance.
- **Pour pouvoir se démarquer d'un parent** : le patronyme a une grande importance dans la construction de l'identité de l'enfant. Pour certains enfants, la modification de leur patronyme peut être nécessaire pour favoriser ce développement identitaire : enfants ayant une relation conflictuelle avec l'un des parents, victimes de violences et/ou d'abandon d'un de leur parent...

La nouvelle procédure pour les enfants mineurs :

- **Le changement de nom** nécessitera l'accord entre les deux parents. À défaut, le juge aux affaires familiales pourra être saisi. En revanche, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, la modification du nom d'usage de l'enfant appartiendra au seul titulaire de l'autorité parentale, sans formalité particulière.
- **L'ajout à titre d'usage de son nom de famille au nom de l'enfant**, pourra être décidé par un seul parent. Ce dernier devra en informer avant l'autre parent. En cas de désaccord, celui-ci pourra saisir le juge aux affaires familiales.
- Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

Comment faire la demande ?

Le formulaire de demande est à retirer à la mairie du domicile ou de naissance.

Un délai de réflexion d'un mois sera notifié. Ainsi le demandeur devra se présenter de nouveau en mairie, un mois plus tard, pour confirmer sa demande.

A noter : même si cette loi simplifie la procédure, cela n'ouvrira pas la possibilité de prendre n'importe quel nom : **juste celui de l'autre parent**. Pour les autres cas, la procédure actuelle restera en vigueur.

4. La pension alimentaire pour les enfants

A quoi sert-elle ? Comment la demander ?

Tout parent doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant. L'obligation d'entretien se caractérise par le versement d'une pension alimentaire fixée, soit à l'amiable, soit par le juge.

- La pension alimentaire a pour but d'aider le parent chez qui réside l'enfant habituellement, à assumer les frais liés à la vie quotidienne (vêtement, scolarité, loisir...) ou à des situations plus exceptionnelles (frais médicaux). Ainsi elle est en général **versée par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant** et n'assume donc pas la charge des enfants au quotidien. Toutefois une pension alimentaire peut également être décidée pour les enfants en garde alternée, s'il existe une importante **disparité de revenus** entre les parents.
- La pension alimentaire peut être décidée par un juge dans le cadre d'un divorce, ou par une autre décision judiciaire en cas de divorce par consentement mutuel ou de séparation d'un couple non marié : convention dans la cadre d'une médiation homologuée par le JAF, ordonnance du JAF, convention parentale signée devant notaire. Dans tous les cas, il est conseillé d'officialiser son montant dans une **convention écrite**, en cas de désaccord par la suite.
- Seul le parent qui justifie devant le juge qu'il ne peut subvenir à cette obligation pourra, à titre exceptionnel, en être dispensé. Cela permettra au parent qui a la garde de l'enfant de percevoir l'Allocation de soutien familial s'il vit seul (**cf chapitre 3.5**)

A noter

- Il existe une grille indicative des montants, à laquelle le juge et les personnes concernées peuvent se référer, et un simulateur de calcul.
[Simulateur de calcul de pension alimentaire - pension alimentaire - service-public.fr](https://www.service-public.fr/actualites/2022/01/13/simulateur-calcul-pension-alimentaire)
- La pension alimentaire doit être déclarée aux impôts par les deux parents :
 - ✓ Par celui qui la verse, dans les charges
 - ✓ Par celui qui la perçoit, dans les ressources

Nouveauté 2022 : l'intermédiation financière des pensions alimentaires devient systématique

De quoi s'agit-il ?

L'intermédiation financière des pensions alimentaires, c'est le fait de passer par un intermédiaire pour payer la pension alimentaire pour ses enfants, l'intermédiaire étant la Caisse d'Allocations Familiales. Ainsi, le parent débiteur verse la pension à la CAF qui la reverse au parent ayant la garde des enfants.

Jusqu'à présent le parent débiteur versait la pension directement entre les mains du parent créancier et ce n'était qu'en cas de non-paiement que des mesures d'exécution pouvaient être mises en place, diligentées soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, soit par celui de l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (Aripa) gérée par les Caisses d'allocations familiales (CAF).

Désormais, **l'Aripa, va être chargée de prélever de manière systématique la pension alimentaire due, directement sur le compte du parent redevable, pour la verser au parent bénéficiaire.** Ceci dans le triple objectif de faciliter le versement de la pension alimentaire, d'apaiser les conflits et de préserver l'intérêt des enfants.

Dates de mise en œuvre :

- La mesure est mise en place depuis le 1er mars 2022 pour toutes les nouvelles pensions alimentaires, décidées par un juge dans le cadre d'un divorce.
- A partir du 1er janvier 2023, elle sera généralisée aux autres types de décisions judiciaires (convention dans la cadre d'une médiation homologuée par le JAF, ordonnance du JAF, convention parentale signée devant notaire), ainsi que pour les divorces par consentement mutuel.

Tous les parents séparés pour lesquels une pension alimentaire a été fixée dans un titre exécutoire peuvent solliciter la mise en place de l'intermédiation et ce, même s'il n'y a pas de problème d'impayés.

Recours en cas d'impayés :

En cas d'impayés de la pension alimentaire, les recours varient suivant votre situation et ont évolué avec la mise en œuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires. Reportez-vous aux tableaux suivants.

En résumé, vous divorcez ou avez divorcé avec un juge :

	Divorce avec juge avant le 1er mars 2022	Divorce avec juge depuis le premier mars 2022
Pension alimentaire	Fixée par le juge aux affaires familiales	Fixée par le juge aux affaires familiales
Intermédiation financière de la pension alimentaire	Pouvait être mise en œuvre à la demande du parent débiteur ou créancier. En cas d'impayé, le parent pouvait solliciter l'ARIPA et demander le recouvrement et l'intermédiation de la pension alimentaire.	Mise en œuvre automatiquement sauf en cas d'opposition des deux parents. Le juge transmettra directement la décision de justice à la Caf, qui prendra ensuite contact avec les parents.
	En cas d'échec de l'intermédiation, l'ARIPA invite le parent qui doit payer la pension à régulariser le paiement. Si ce n'est pas fait, l'ARIPA engage rapidement et gratuitement des procédures adaptées pour récupérer l'ensemble des sommes dues et les verser au parent qui doit recevoir la pension. Dans l'attente, la Caf verse une avance au parent qui élève seul(s) son enfant, l'Allocation de soutien familial.	
Recours en cas d'impayé	Si vous avez un dossier de recouvrement en cours, vous n'avez rien à faire. La Caf vous contactera une fois que toutes les pensions impayées auront été récupérées pour vous proposer d'être l'intermédiaire pour le versement des pensions à venir.	
	Si vous n'avez pas demandé d'aide au recouvrement des pensions alimentaires, vous pouvez le faire sur le site de la Caf, CAF - Aides et services - Mes services en ligne - Simuler ou demander une prestation Dans l'attente, la Caf verse une avance au parent qui élève seul(s) son enfant, l'Allocation de soutien familial.	
Allocation de soutien familial (Asf)	Peut vous être versée si vous élevez seul.e un ou plusieurs enfants pour lequel ou lesquels la pension alimentaire est impayée sous conditions.	
	Peut vous être versée si l'autre parent ne peut pas assurer son obligation d'entretien . Si le montant de la pension alimentaire est inférieur à l'Asf, la Caf verse un complément d'Asf pour atteindre le montant de celle-ci.	

⁴ Article 100 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, et décret n° 2022-259 du 25 février relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires

En résumé, vous divorcez sans juge ou vous séparez hors mariage :

	Divorce sans juge ou séparation avant le 1er janvier 2023	Divorce sans juge ou séparation après le 1er janvier 2023
Pension alimentaire	Fixée par décision judiciaire ou titre exécutoire de la CAF	
Intermédiation financière de la pension alimentaire	Peut être mise en œuvre à la demande du parent débiteur ou créancier.	Mise en œuvre automatiquement sauf en cas d'opposition des deux parents. Veiller à ce que la mention «intermédiation financière» soit inscrite dans le titre exécutoire qui fixe le montant de la pension alimentaire.
	En cas d'échec de l'intermédiation, l'ARIPA invite le parent qui doit payer la pension à régulariser le paiement. Si ce n'est pas fait, l'ARIPA engage rapidement et gratuitement des procédures adaptées pour récupérer l'ensemble des sommes dues et les verser au parent qui doit recevoir la pension. Dans l'attente, elle verse une avance au parent qui élève seul(s) son enfant, l'Allocation de soutien familial.	
Recours en cas d'impayé	Le parent peut solliciter l'ARIPA et demander le recouvrement et l'intermédiation de la pension alimentaire. rendez-vous sur le site de la Caf « Faire une demande »: CAF - Aides et services - Mes services en ligne - Simuler ou demander une prestation. Dans l'attente, la Caf verse une avance au parent qui élève seul(s) son enfant, l'Allocation de soutien familial.	
Allocation de soutien familial (Asf)	Peut vous être versée si vous élevez seul.e un ou plusieurs enfants pour lequel ou lesquels la pension alimentaire est impayée. Sous conditions	
	Peut vous être versée si l'autre parent ne peut pas assurer son obligation d'entretien. Si le montant de la pension alimentaire est inférieur à l'Asf, la Caf verse un complément d'Asf pour atteindre le montant de celle-ci.	

A noter

Si le versement de la pension alimentaire a été conclu de façon verbale entre les deux ex-conjoints, cela ne vaut pas titre exécutoire. Dans ce cas il est conseillé de se rapprocher d'un professionnel de la justice (médiateur, notaire, Jaf, avocat) pour obtenir une décision judiciaire, ou de la CAF pour demander un titre exécutoire. L'ARIPA peut également vous aider dans vos démarches.

⁵ ARIPA : Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire

⁶ Insolvabilité, chômage, incarcération, RSA, etc...

Convention dans le cadre d'une médiation homologuée par le Juge aux affaires familiales (JAF), ordonnance du JAF, convention parentale signée devant notaire

⁷ Le titre exécutoire de la CAF valide le montant de la pension alimentaire fixée dans le cadre d'une convention parentale, pour les parents non mariés uniquement (rupture de PACS, séparation de concubinage ou absence de vie commune)

⁹ ARIPA : Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire

¹⁰ Insolvabilité, chômage, incarcération, RSA, etc...

Pour en savoir plus

Le site public des pensions alimentaires

<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>

Pour joindre l'ARIPA (Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires) : 3238 de 9H à 16H30

[ARIPA | caf.fr](https://www.aripa.caf.fr/)

Formulaire de convention parentale :



5. Les aides pour les parents en situation de monoparentalité

Les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales

L'allocation de soutien familial

L'**Allocation de soutien familial (ASF)** est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible. Elle peut également être versée si le parent qui doit payer une pension alimentaire ne la verse pas. La Caf engage alors une procédure de recouvrement pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent (cf chapitre 9.4).

Démarches

Vous devez faire la demande sur le site de la CAF.

Conditions d'attribution

L'allocation de soutien familial (Asf) peut être versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant si :

- Vous élevez seul(e) votre enfant sans aucune pension alimentaire,
- L'enfant est orphelin, non reconnu, adopté ou recueilli. Dans ce cas, l'Asf peut être versée même si vous vivez en couple.
- Une décision fixe une pension alimentaire pour votre enfant mais celle-ci est payée irrégulièrement, partiellement ou n'est jamais payée,
- Vous percevez une pension alimentaire, payée intégralement, mais dont le montant est inférieur au montant de l'Asf.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- 118,20 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- 157,57 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-de-soutien-familial-asf>

A noter

L'ASF cesse d'être versée si l'allocataire vit de nouveau en couple (mariage, concubinage ou pacs), sauf lorsqu'il a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

La majoration du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG)

Le complément de libre choix du mode de garde est majoré de 30 % et les plafonds de ressources pris en compte dans l'attribution de la prestation sont majorés de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants. **(Cf chapitre 1)**

La majoration de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet. **(Cf chapitre 4)**

A noter qu'en cas de séparation, divorce ou veuvage, **la Caf ne tient plus compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.**

Les aides de l'entreprise

La majoration des autorisations spéciales d'absence

Les ASA pour garde imprévisible ou soin pour enfant à charge malade sont doublées pour les familles monoparentales ou en cas de garde alternée.

6. Besoin de soutien dans le cadre de votre vie monoparentale ?

Vous pouvez bénéficier de soutiens particuliers liées à votre situation de séparation.

L'accompagnement de la Caisse d'Allocations Familiales

- Votre CAF peut vous proposer des séances d'information « Parents après la séparation ».
- Elle peut également vous faire bénéficier d'une aide temporaire à domicile pour la vie quotidienne le temps de vous réorganiser **et trouver un mode d'accueil pour vos enfants** si votre situation vous oblige à vous organiser différemment le soir après l'école. Si c'est votre cas, vous pouvez aussi vous reporter au **chapitre 6**.

- <https://www.caf.fr/sites/default/files/caf/561/pdf/J-eleve-seul-mon-enfant.pdf>

Chaque caisse à sa propre politique d'attribution : rendez-vous sur le site de votre **Caisse d'Allocations Familiales**.

La médiation familiale

La médiation familiale est assurée par un professionnel diplômé, qualifié dans le champ de la famille. Elle a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille. Tiers neutre et impartial, respectant la confidentialité des propos échangés, il accompagne parents, grands-parents et fratrie dans leur recherche de solutions amiables acceptables pour chacun. La démarche comprend plusieurs entretiens.

Où vous adresser :

- La fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF) :
 - www.fenamef.asso.fr
 - Tél. : 02 31 46 87 87
- L'Association pour la Médiation Familiale (APMF)
 - <https://www.apmf.fr/>
 - Tél. : 01 43 40 29 32
- "Le tribunal dont dépend votre domicile
- La CAF peut également vous orienter sur des services à proximité de chez vous
 - <https://monenfant.fr/je-suis-un-parent> **chemin** : un changement dans la famille- trouver un service de médiation familiale

Les maisons de la justice et du droit

Pour mieux connaître et défendre vos droits

- [Justice / Annuaire et contacts / Annuaire des maisons de justice et du droit](#)

A noter

Vous bénéficiez peut-être également d'une assistance juridique dans le cadre de votre assurance multirisque habitation. Vérifiez votre contrat ou contactez votre assureur.



10. La maladie, le handicap de l'enfant



La maladie ou le handicap peuvent apparaître à la naissance ou au cours de la croissance de l'enfant et être la conséquence de problèmes de santé ou d'un accident.

Les politiques publiques prévoient des accompagnements pour l'enfant et son entourage familial, de la petite enfance à l'âge adulte : soins, rééducation, adaptation de la scolarité et des loisirs.

L'entreprise met également en place des dispositifs d'accompagnement pour les salariés parents d'enfants en situation de handicap.

1 La reconnaissance du handicap

La loi du 11 février 2005 donne cette définition : Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le handicap et ses conséquences dans la vie quotidienne requièrent des soins des aménagements, des prises en charges médicosociales, dans les sphères familiale, scolaire et professionnelle pour compenser le handicap, de même que la mise en synergie des compétences de l'enfant, de sa famille, des intervenants.

Votre médecin traitant, le pédiatre, la Protection Maternelle et infantile (PMI) et le service social peuvent vous informer ou vous orienter vers les différents centres ou associations.

Dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution, **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** exerce une mission d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille.

Au sein de la MDPH, la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** prend des décisions relatives aux droits de l'enfant. Elle statue sur :

- Le taux d'incapacité
- Les aides humaines et financières
- Le projet personnalisé de scolarité
- L'orientation vers des établissements ou services adaptés
- La carte mobilité inclusion

2. Les congés pour aider les parents d'enfants en situation de handicap

Ce que prévoit la loi

- Une absence rémunérée de 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'un cancer ou d'une maladie chronique et évolutive chez un enfant
- Le congé de présence parentale, pour s'occuper de son enfant dont l'état de santé nécessite une présence continue et qui a des soins contraignants. Ce congé ouvre droit à l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP ; voir ci-dessous)
- Le congé de proche aidant pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie importante. Ce congé ouvre droit à l'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA ; voir ci-dessous)
- Le congé de solidarité familiale pour assister un proche en fin de vie

Les aides de l'entreprise : les autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

- Absence pour garde imprévisible d'enfant ou soins pour enfant à charge malade ; Ces ASA sont doublées pour la garde et le soin d'enfants handicapés .
- Absence pour maladie très grave d'un proche parent
- Absence pour hospitalisation d'un parent proche
- Absence pour soin ou garde d'un parent proche gravement handicapé
- Absence pour la rentrée scolaire : 4 Heures maximum ; une souplesse pouvant être accordée aux parents d'enfants en situation de handicap ou gravement malades .
- Don de jours de congé ou de repos

Consultez @nno pour plus de précisions :

- <https://portailrh.sso.infra.ftgroup/don-de-jours-de-conge-ou-de-repos>

3. les prestations du département et de la Caisse d'Allocations Familiales

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Démarches

La demande est à déposer à la MDPH de votre département.

Conditions d'ouverture :

- Remplir les conditions générales d'ouverture aux prestations familiales de la CAF :
- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Pas de conditions de ressources si l'enfant ne travaille pas

L'allocation est prévue pour compenser des frais d'éducation et de soins en fonction des besoins de l'enfant et elle est versée par la CAF.

L'allocation de base peut être majorée par des compléments d'allocation en fonction des besoins de l'enfant, de la situation du parent (famille monoparentale ou parent handicapé) et de la nécessité de l'embauche d'une tierce personne ou de la diminution d'activité.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

- Allocation de base : 135,13€

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

[L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(Aeeh\) | caf.fr](https://www.caf.fr/allocations/allocations-familiales/le-1er-avril-2022)

¹¹ et ⁹ Accord Egalité professionnelle et équilibre vie privée-vie professionnelle - 22 décembre 2021

*Revalorisation au 1er avril de chaque année

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Démarches

La demande est à déposer auprès de la MDPH de votre département.

Conditions d'ouverture :

- L'enfant doit être titulaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Remplir des critères d'accès à la PCH qui concernent des difficultés à la réalisation d'une activité importante du quotidien
- L'attribution est sans conditions de ressources, mais le montant de l'aide varie en fonction des ressources

Ces aides correspondent à des besoins :

- Aides humaines y compris l'aide apportée par un aidant familial
- Aides techniques (fauteuil roulant, petit matériel)
- Aménagement du logement ou du véhicule ou surcoûts de frais de transport
- Aides spécifiques (portage repas ...) ou exceptionnelles (séjours vacances)
- Aides animalières

Pour en savoir plus

Retrouvez toutes les précisions sur le site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Démarches

La demande est à effectuer sur le site de la CAF

Conditions d'ouverture

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut vous être versée si vous vous occupez d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être accordée sur une période de 3 ans.

Elle peut vous être versée si vous êtes en congé de présence parental à temps plein ou à temps partiel pour un enfant de moins de 20 ans.

Elle est limitée à 310 allocations journalières sur une période de trois ans pour une même pathologie et peut être renouvelée sous certaines conditions. En cas de dépenses supplémentaires liées à l'état de santé de l'enfant, un complément peut être versé, sous conditions.

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Démarches

La demande est à effectuer sur le site de la CAF

Conditions d'ouverture

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut vous être versée si vous arrêtez de travailler ponctuellement ou si vous réduisez votre activité pour vous occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Elle peut vous être versée si vous êtes en congé de proche aidant à temps plein ou à temps partiel, par exemple pour un enfant handicapé de plus de 20 ans.

L'AJPA est versée dans la limite de 66 jours, fractionnables par demi-journée selon la situation professionnelle, durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées. Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux et les cumuler. Dans ce cas, vous devez remplir chacun une demande. Chaque bénéficiaire a droit à un maximum de 22 jours par mois.

Montant à titre indicatif au 1er avril 2022*

AJPP et AJPA : le montant est de 58, 59€ par jour ou de 29,30€ par demi-journée

Retrouvez toutes les précisions et les montants actualisés sur le site de la CAF

- [L'allocation journalière de présence parentale \(Ajpp\) | caf.fr](#)
- [L'allocation journalière du proche aidant \(Ajpa\) | caf.fr](#)

La majoration du Complément de libre choix du Mode de Garde

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) est majoré de 30 % si vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

4. Les centres de soin, de rééducation et de soutien

En fonction de l'âge et des besoins de l'enfant, différents dispositifs existent afin de répondre aux suivis des enfants et apporter une aide aux familles.

- Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (**CAMSP**) prennent en charge les enfants de 0 à 6 ans. Les équipes pluridisciplinaires sont en charge du dépistage des troubles sensorimoteurs, apportent des soins ainsi que de la rééducation sur les lieux de vie de l'enfant et dans leurs propres locaux. Elles travaillent en lien avec les structures de la petite enfance (protection maternelle et infantile, les crèches...) ainsi que les services de néonatalogie. Vous pouvez les contacter via votre médecin ou directement.
- Les Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (**SESSAD**) apportent un accompagnement aux enfants de 0 à 20 ans sur tous leurs lieux de vie et d'éducation, accompagnement qui peut comprendre des actes médicaux, des rééducations (kinésithérapie, orthophonie ...) A l'école l'accompagnement par des éducateurs ou des enseignants spécialisés, peut être individuel ou dans un groupe à l'extérieur de la classe
- Les Centres Médico Psycho Pédagogiques (**CMPP**) sont des lieux d'accueil, de paroles, de

prévention, de soins des enfants et des adolescents qui présentent des difficultés dans leurs relations, leur comportement et leurs apprentissages, et qui peuvent être accompagnés par des psychiatres, des psychologues, des psychopédagogues, des orthophonistes

5. Les modes de gardes et la scolarisation des enfants en situation de handicap

Les modes de garde

Si le handicap de votre enfant de moins de 3 ans lui permet d'être accueilli dans une structure ordinaire, vous pouvez l'inscrire dans une crèche, halte-garderie ou un jardin d'enfants. Des structures plus spécialisées existent si votre enfant ne peut pas intégrer une structure ordinaire ou s'il a besoin d'un suivi particulier. Vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'un **CAMSP** pour vous aider.

La scolarisation

Depuis la loi du 11 février 2005 des dispositions ont été mises en place pour la scolarisation des enfants présentant un handicap. **Le projet personnalisé de scolarisation** est préparé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à partir des besoins identifiés par l'équipe enseignante, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

La scolarisation peut avoir lieu :

- Dans l'établissement scolaire de son secteur avec la présence d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH)
- Dans une autre école (du primaire au lycée) qui dispose d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS). Ces unités prennent en charge un petit groupe d'élèves présentant le même type de troubles et/ou de besoins
- Dans des établissements médico-sociaux soit à temps plein soit à temps partiel. Ces établissements sont spécialisés en fonction du handicap
 - Institut Médico-Educatif, (IME) pour les troubles cognitifs
 - Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) pour les troubles de conduite ou du comportement,
 - Instituts d'éducation sensorielle pour les troubles visuels et auditifs
 - Instituts d'Education Motrice (IEM) pour les troubles moteurs
 - Etablissements pour les enfants polyhandicapés qui ont plusieurs troubles mentaux, sensoriels et/ou moteurs

Ces établissements sont placés sous la tutelle de l'Agence Régionale de la Santé. Le coût de la prise en charge est assuré par l'assurance maladie.

Pour les élèves en situation de handicap, des numéros et des sites pour vous orienter :

- **Un numéro vert permet de joindre, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École : Le 0 805 805 110**

Ce numéro vert a pour vocation d'écouter, soutenir et accompagner les familles en les mettant en relation selon leur besoin, via un serveur interactif avec soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École.

Ouvert toute l'année, y compris durant l'été, **ce numéro vert permet d'aider les parents en amont de la rentrée scolaire et d'obtenir des réponses immédiates** ; dans le cas de réponses nécessitant une recherche d'information complémentaire concernant la situation de l'élève, les familles sont alors rappelées.

• **Le numéro 0 800 730 123 est accessible aux personnes mal entendant** du lundi au vendredi de 9h à 17h

Mail : aidehandicapecole@education.gouv.fr

Pour en savoir plus

Le site aide handicap école

- [Aide handicap École : mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches | Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports](#)

L'ONISEP propose un dossier « formation et handicap » sur la recherche de structures, des dispositifs spécifiques

- <https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>

6. Les autres aides pour les parents d'enfants en situation de handicap

Une plate-forme dédiée aux salariés aidants : Mes proches et moi

Le service « Mes proches et moi » est un service d'accompagnement à distance délivré pour les salariés d'Orange et leurs familles. Ce service s'adresse aux salarié.e.s en situation d'aidant (accompagnement d'un proche malade, en situation de handicap ou de perte d'autonomie et aux salariés en situation d'être aidé (accident, maladie grave). Des informations sont accessibles via un site web et par une équipe de conseillers spécialisés pour un accompagnement personnalisé.

Tel : 09 69 39 03 46

www.mesprochesetmoi.com

Les prestations d'action sociale (PAS) du CSEC¹³

- PAS Allocation Handicap pour les moins de 20 ans : conditions percevoir l'AEEH et que le taux d'invalidité soit égal ou supérieur à 50%
- PAS Allocations Handicap pour les étudiants 20-27 ans
- PAS Handicap pour les séjours spécialisés

Pour en savoir plus

Pour plus de précisions et pour les dispositifs propose à votre CSEE, consulter le site :

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/le-portail-des-comites-d-entreprise>

Les associations d'aide en lien avec Orange

- **L'AFEH : Association des Familles d'Enfants Handicapés de la Poste et Orange**

L'association soutient les familles : information sur les droits, proposition de temps d'échange, conseil pour assurer l'avenir de l'enfant handicapé, création de structures (Etablissement de Service et d'Aide par le Travail, foyer d'hébergement...). Elle propose également des séjours de vacances en famille pour les personnes en situation de handicap.

<https://afeh.net/>

Courriel : contact@afeh.net

- **L'APCLD : Association au service des Personnes malades et handicapées de la Poste et Orange.**

Dans le cadre de son action, elle met à disposition 10 logements d'accueils sur Paris aux personnes malades ou handicapées et leurs familles afin de faciliter leur venue pour des consultations ou des soins dans des structures hospitalières (15€ la nuitée)

Tél : 01 49 12 08 30

<https://www.apclid.fr/>

Les mutuelles et prévoyances

Rapprochez-vous de vos mutuelles et prévoyances, dont la Mutuelle Générale, la Tutélaire, Malakoff Humanis ainsi que de vos caisses de retraite complémentaires pour connaître leur action sociale.

11. J'accompagne mon enfant dans sa croissance



On ne naît pas parent, on le devient. Mais s'il n'y a pas d'école pour apprendre à devenir parent, il est utile de se questionner sur le parent que l'on veut devenir et pourquoi pas, s'inspirer aussi des grands courants éducatifs.

On peut également s'appuyer sur le cadre légal qui nous rappelle ce qu'est l'autorité parentale et les responsabilités qu'elle implique :

Article 371-1 du code civil (Version en vigueur depuis le 12 juillet 2019)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le **protéger** dans sa **sécurité**, sa **santé** et sa **moralité**, pour assurer son **éducation** et permettre son **développement**, dans le **respect** dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents **associent** l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Dans ce chapitre, vous trouverez un ensemble de **ressources** pour vous aider dans l'éducation de vos enfants. Il s'articulera autour de deux thèmes principaux : éduquer et protéger son enfant, avec des focus sur l'adolescence et sur le burn-out parental, et enfin, un recueil des services pouvant vous aider.

1. Eduquer mon enfant

La scolarité

Se repérer dans la scolarité de son enfant

- Pour accompagner son enfant dans sa scolarité, deux sites utiles du Ministère de l'éducation nationale qui expliquent pas à pas l'organisation de l'enseignement dans notre pays
<https://mallettedesparents.education.gouv.fr/>
<https://eduscol.education.fr/78/scolarite-de-l-eleve>
- Pour être aidé par rapport à l'orientation scolaire, choisir entre enseignement général, technologique ou professionnel
<https://eduscol.education.fr/800/orientation-priorites-et-perspectives>
- Pour comprendre l'organisation des études supérieures et les différents types d'études existant
[Organisation des études supérieures - Onisep](#)
- Pour s'informer sur l'apprentissage
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

Les aides financières et les bourses du gouvernement pour accompagner la scolarité

- Deux sites utiles
<https://www.education.gouv.fr/les-aides-scolaires-41564>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N67>
- Les aides financières spécifiques pour les études supérieures
<https://www.etudiant.gouv.fr/fr>
- Pour vous aider à trouver un logement étudiant
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15068?xtor=EPR-100>

- Si votre enfant prend un logement pour poursuivre ses études, il peut demander une aide de la Caisse d'allocation familiale
<https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/estimervosdroits/lelogement#/stateaccueil>
- Pour le financement du permis de conduire
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13609/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest1=1&quest2=1>
- Pour aller plus loin : scolarité, emploi, logement, santé, loisirs : une mine d'informations sur le site public dédié aux jeunes
<https://www.jeunes.gouv.fr/>
- Pour connaître et demander les aides auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de votre situation retrouvez également un simulateur d'aides
<https://www.1jeune1solution.gouv.fr/mes-aides>

Les aides des régions et des départements

A noter que **les départements et les régions accordent également des aides complémentaires** pour les jeunes tout au long de leur scolarité. Pour les trouver, rendez-vous sur les sites internet de votre département et de votre région.

Les aides de l'entreprise

Les autorisations spéciales d'absence pour la rentrée scolaire

A l'occasion de la rentrée scolaire, les managers doivent s'organiser pour accorder aux salariés parents, notamment aux personnes seules ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans, une ASA Rentrée scolaire d'une demi-journée, en tenant compte du maintien de la continuité de service. Cette ASA est fractionnable en heures, et ne pourra pas dépasser 4 heures. Une souplesse pourra être accordée aux parents d'enfants en situation de handicap ou gravement malades¹⁴.

Les autorisations spéciales d'absence pour les représentants de parents d'élèves

A l'occasion des réunions de parents d'élèves, des autorisations peuvent être accordées aux représentants de parents d'élève pour la durée nécessaire à la réunion, sur production d'une convocation.

Les aides du CSEC¹⁵ ou de votre CSEE Orange

Le PAS (Prestation d'action sociale) pour les séjours éducatifs

Cette Prestation d'Action Sociale (PAS) vous est proposée si votre enfant de moins de 18 ans effectue un séjour dans le cadre du système scolaire. Le séjour en France ou à l'étranger doit durer au minimum 2 jours et se dérouler en partie en période scolaire.

Certains CSEE accordent également des aides pour la rentrée scolaire ou pour les étudiants. Pour connaître vos droits, rendez-vous sur le site de votre CSEE

<https://portailrh.sso.infra.ftgroup/vie-pratique/vie-personnelle/le-portail-des-comites-d-entreprise>

¹⁴Accord portant sur l'Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes et l'équilibre vie privée vie professionnelle au sein d'Orange SA 2022-2024)

¹⁵ Pour les comités ayant passé un accord de gestion avec le CSEC. Reportez-vous au site de votre CSEE

L'éducation

Eduquer n'est pas une chose simple. Ainsi tout parent, à un moment ou à un autre, peut se trouver en proie au doute quant à la manière d'éduquer son enfant que ce soit lorsqu'il faut s'occuper d'un jeune enfant en proie à la colère ou d'un adolescent muré dans le silence.

Vous trouverez ci-dessous quelques pistes non exhaustives pour vous aider dans votre rôle de parent, l'important étant de ne pas rester seuls avec ses questions.

Quelques clés pour mieux comprendre son enfant

Un **site créé par des pédiatres** pour les parents vous propose des pistes pour mieux comprendre et éduquer votre enfant

<https://www.mpedia.fr/cat-education/>

Pour en savoir plus

Flyer : [Clés pour mieux comprendre mon enfant](#)

Flyer : [Clés pour éduquer dans la bienveillance](#)



Pour l'aider à **gérer ses émotions et ses colères** :

[15 outils pour aider son enfant à gérer ses émotions | Enfance Positive \(enfance-positive.com\)](#)

[Psycho : Comment aider votre enfant à surmonter ses colères | PARENTS.fr](#)

Les lieux d'accueil parents-enfants

Les lieux d'accueil enfants-parents, appelés également Laep, sont des espaces de convivialité, d'écoute, de jeux partagés et de parole qui favorisent la rencontre et l'échange entre enfants et parents. Y sont accueillis conjointement les enfants de moins de 6 ans et leurs parents ou l'adulte référent qui les accompagne. Ils sont agréés par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)

[Les lieux d'accueil enfants-parents - monenfant.fr](#)

L'UNAF et les UDAF

Union Nationale pour les Familles, l'UNAF se décline au niveau départemental en UDAF qui a pour principale vocation l'aide aux familles. Elle édite des guides destinés aux parents

[UNAF - Guides pratiques parents](#)

Les Points info famille (PIF)

Ce sont des structures labellisées par l'État. Ils ont vocation à favoriser l'accès de toutes les familles à l'information et à simplifier leurs démarches quotidiennes en les orientant rapidement et efficacement vers les structures adéquates, en fonction de leurs demandes.

[Point info famille sur tout le territoire - Annuaire | service-public.fr](#)

L'école des parents et des éducateurs

Réseau d'acteurs du soutien à la parentalité, l'école des parents a pour mission d'accueillir, informer et accompagner familles, jeunes et professionnels.

<https://www.ecoledesparents.org/>

Allo parents en crise – 0 805 382 300

Du lundi au vendredi 10h-13h / 14h-20h Le samedi 10h-13h : permet d'aborder de nombreuses questions liées à la parentalité et à la vie familiale. Quel que soit l'âge de l'enfant concerné, quelle que soit la difficulté rencontrée, l'important est de trouver quelqu'un à qui parler

[Allo, Parents en crise - monenfant.fr](http://Allo.Parents.en.crise-monenfant.fr)

Zoom sur la VEO

La **VEO - Violence Educative Ordinaire** - est une violence physique et/ou verbale qualifiée d'« éducative » parce qu'elle fait partie intégrante de l'éducation à la maison et dans tous les lieux de vie de l'enfant dont les écoles. Elle est dite « ordinaire » parce qu'elle est souvent quotidienne, considérée comme banale, normale, et tolérée sinon même parfois encouragée.

Elle est le plus souvent utilisée par habitude et par méconnaissance des effets négatifs qu'elle a sur les enfants.

En apportant des modifications dans l'exercice de l'autorité parentale en supprimant le droit de correction, la loi a d'ailleurs récemment posé un cadre pour interdire et prévenir cette VEO. La France avait d'ailleurs été largement devancée par l'Europe qui promeut depuis 2005 des méthodes éducatives non violentes et une parentalité positive

<https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment>

Pour en savoir plus : [flyer sur la Violence Educative Ordinaire](#)

2. Protéger mon enfant

La santé

Le médecin pédiatre ou votre généraliste

- Vaccins, maladie infantiles, alimentation...Un médecin pédiatre de votre choix ou votre médecin généraliste pourront vous accompagner durant toute la croissance de votre enfant.

Pour vous aider à vous repérer dans le suivi de la santé de votre enfant, un site mis en place par l'Association Française de Pédiatrie Ambulatoire :

<https://www.mpedia.fr/>

- Des sites utiles pourront également vous aider à vous repérer dans la prise en charge de la santé de votre enfant.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/>

<https://www.ameli.fr/paris/assure/sante/themes/suivi-medical-de-lenfant-et-de-ladolescent>

La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

La PMI dépend des conseils départementaux et conduit des actions de prévention à destination des femmes enceintes et des parents de jeunes enfants. Leurs équipes pluridisciplinaires assurent des consultations prénatales gratuites et des consultations après la naissance. Une puéricultrice peut se rendre à votre domicile ou vous recevoir lors des permanences.

Des consultations infantiles peuvent vous être proposées (médecin, puéricultrice) ainsi qu'un bilan de santé en école maternelle jusqu'aux 6 ans de l'enfant.

A noter que les services de la PMI peuvent également vous aider dans votre choix d'un mode de garde et vous permettre d'échanger avec d'autres parents.

Pour connaître la P.M.I la plus proche de chez vous, vous pouvez **vous renseigner dans votre mairie ou sur le site internet de votre département.**

La sécurité

Le danger peut être partout présent dans l'environnement et la société et les enfants y sont parfois confrontés très tôt. A des dangers plus « classiques » (risque routier, accidents domestiques...) sont venus s'ajouter ces dernières années de nouveaux risques et de nouvelles pratiques liés à Internet et à de nouveaux modes de « jeu ».

Il est important de mieux connaître les risques afin de pouvoir les prévenir.

Les accidents domestiques

Les premières causes de mortalité chez les jeunes enfants sont les accidents domestiques. L'intérieur de la maison représente le lieu principal d'accidents. Avec de la vigilance, quelques réflexes simples et du matériel adapté, il est plus facile d'éviter ces accidents

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/brochurepdf-1b23.pdf>

La sécurité routière et les violences routières

Piétons, passagers d'une voiture ou pilotes de leur engin, trop d'enfants et de jeunes sont encore victimes sur la route notamment avec le développement des nouveaux moyens de transport individuels électriques

comme les trottinettes... Afin d'éviter de tels drames, il est indispensable de sensibiliser les enfants à la bonne conduite et de leur apprendre à adopter un comportement adéquat, que ce soit sur la route ou sur les trottoirs, en ville comme à la campagne.

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-sa-conduite/conseils-sur-la-route-avec-les-enfants>

Des jeux pour apprendre la sécurité routière à vos enfants

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-sa-conduite/conseils-sur-la-route-avec-les-enfants/decouvrir-la-securite-routiere-en>

Les jeux dangereux

On dénombre en général trois grandes catégories de jeux dangereux : les jeux de non-oxygénation, les jeux d'agression et les jeux de défi, avec des combinaisons possibles. Ces jeux sont également relayés par les réseaux sociaux. De nombreux jeux dangereux apparaissent ainsi sur la toile. Il ne faut pas hésiter à alerter la police.

<https://jeudufoulard.com/>

<https://soutien-scolaire.ooreka.fr/fiche/voir/285765/prevenir-ses-enfants-sur-les-jeux-dangereux-a-l-ecole>

<https://www.doctissimo.fr/psychologie/psychologie-infantile/jeux-dangereux/prevenir-jeux-dangereux-jeu-foulard>

Le harcèlement

Environ un enfant sur 10 en France est victime de harcèlement scolaire. Depuis 2021, le dispositif pHARe (programme de lutte contre le HARcèlement à l'école) a été généralisé à tout le territoire : formations, ateliers, afin d'accompagner les élèves « ambassadeurs contre le harcèlement », ainsi que les équipes pluridisciplinaires et les parents. Tout enfant doit savoir qu'il peut alerter un adulte référent dès lors qu'il est témoin de harcèlement.

N° vert « non au harcèlement » : 3020 Services et appel gratuits du lundi au vendredi de 9H à 20H et le samedi de 9H à 18H, sauf jours fériés

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr>

https://www.unicef.fr/sites/default/files/fiche_thematique-myunicef-le_harcelement_scolaire.pdf

Le cyberharcèlement

Le harcèlement peut s'étendre hors des murs de l'école et prendre la forme de « cyberharcèlement », particulièrement répandu au collège. Il comprend aussi bien l'envoi de messages injurieux que la diffusion de rumeurs, images dégradantes de la victime, notamment via les téléphones portables, les messageries et les réseaux sociaux

N° vert « non au harcèlement » : 3018

Services et appel gratuits du lundi au vendredi de 9H à 19H

<https://www.unicef.fr/dossier/harcelement-et-violence-lecole>

L'usage du net

La dimension potentiellement aggravante des réseaux sociaux renforce la nécessité d'une éducation à l'usage du Net responsable.

Des applications, au départ, ludiques comme Tik Tok (jeu de play-back, danse) peuvent être source d'anxiété, pour des jeunes en pleine construction identitaire, notamment sur leur image : tendance à l'hypersexualisation, commentaires malveillants, propositions dangereuses d'adultes... Si pour Tik Tok, l'âge moyen des jeunes qui téléchargent (majoritairement des filles) est de 10-15 ans, il peut y avoir des utilisateurs beaucoup plus jeunes.

<https://www.e-enfance.org/reglementation-reseaux-sociaux>

A 14 ans, plus de 6 jeunes sur 10 ont été exposés à de la pornographie. Pour protéger vos enfants, vous pouvez installer des contrôles parentaux. Orange est engagée au côté de l'Etat dans sa lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie en ligne

<https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/>

Orange propose également des conseils et des échanges avec les parents sur le site

<https://bienvivreledigital.orange.fr/>

Et sur facebook

<https://www.facebook.com/Bienvivreledigital.orange.fr>

Violences sexuelles

Longtemps sous-estimée et occultée, la réalité des violences sexuelles sur les enfants est encore aujourd'hui difficile à appréhender. Si un peu plus de 30 000 plaintes pour viols et agressions sexuelles sur mineurs ont été déposées en 2020, on estime qu'environ 165 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année. Ce décalage de chiffres est révélateur de l'omerta autour de ce phénomène endémique.

<https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2021/03/Note-de-positionnement-VSE-prevention.pdf>

Livret : [STOP aux violences sexuelles faites aux enfants](#)

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/trajet-scolaire-comment-protoger-vos-enfants-des-mauvaises-rencontres>

Zoom sur les violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales sont des faits de violence verbale, physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille quel que soit leur âge.

Elles regroupent les violences conjugales, les violences faites aux enfants, aux ascendants ou à tout membre de la famille élargie.

Ces violences sont toutes punies par la loi et des procédures spécifiques existent afin que les auteurs soient poursuivis en justice.

Quel est le cadre juridique ?

Quelles sont les différentes formes de violences intrafamiliales

Quels sont les signes et les impacts sur les enfants ?

Comment se protéger et protéger ?

Pour en savoir plus :

[Flyer sur les violences intrafamiliales](#)

Le numéro dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Pour les parents, pour les enfants, pour les témoins de maltraitance

Le 119, appel gratuit, 24H/24, 7J/7

<https://www.allo119.gouv.fr/>

3. Une période complexe : l'adolescence

L'adolescence est une période particulièrement complexe de la vie de votre enfant, marquée à ses débuts par la puberté, et à la fin, par l'entrée dans la vie adulte.

Vous pouvez rencontrer comme chaque parent des difficultés avec votre adolescent : problèmes de santé, déprime, addiction (alimentaire, drogues, jeux, réseaux sociaux...), usage des écrans, conflit parent-enfant, relations difficiles dans la fratrie, difficultés de communication, rupture scolaire, inquiétude liée à l'orientation scolaire et professionnelle, découverte de l'orientation sexuelle, relations amoureuses...

Quelques repères

De nombreux sites et services existent pour vous accompagner dans cette période notamment si elle devient plus compliquée

<https://monenfant.fr/web/guest/accompagner-son-adolescent>

Les droits de l'ado évoluent avec son âge

<https://monenfant.fr/web/guest/quels-sont-les-droits-des-ados>

Difficultés psychologiques chez les jeunes

Dès que des difficultés psychologiques se manifestent chez un jeune, il est important de ne pas rester isolé. En dehors du cercle de la famille et des amis (qui peuvent être une aide précieuse), de nombreuses personnes peuvent être à l'écoute du jeune, le conseiller, l'aider, l'orienter : les professeurs, l'infirmière scolaire ou l'assistant social de son établissement scolaire, le médecin traitant, des psychologues...

Les structures d'accompagnement

Les Maisons des adolescents (MDA)

Les Maisons des Ados, présentes dans presque tous les départements, accueillent les jeunes de 11 à 25 ans (selon les structures) et leur entourage, anonymement, gratuitement et sans rendez-vous et les aident à résoudre les problèmes des ados grâce à un réseau de professionnels à l'écoute.

<https://monenfant.fr/web/guest/les-maisons-des-adolescents>

Les Points accueil écoute jeunes (PAEJ) : des lieux d'écoute et de proximité

<https://www.cartosantejeunes.org/?CartoSante>

Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) : lieux spécialisés dans le conseil sur la contraception et la prévention des infections sexuellement transmissibles.

<https://ivg.gouv.fr/les-centres-de-planification-ou-d-education-familiale.html>

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Le CMPP s'adresse aux enfants et adolescents jusqu'à 16 ans. Il offre des consultations thérapeutiques ainsi qu'un accompagnement dans le milieu de vie et scolaire. Après 16 ans, les jeunes dépendent des CMP : Centres médico-psychologiques pour adultes.

<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeunes-handicapes/centre-medico-psycho-pedagogique--c-m-p-p---189.html>

Les lignes d'écoute

Il existe des lignes d'écoute spécifiques destinées aux jeunes et à leur entourage. Les appels sont anonymes et gratuits. Elles sont spécialisées en fonction des difficultés rencontrées par les jeunes

- <http://www.filsantejeunes.com/> fil santé jeunes **0 800 235 236**
- <https://www.drogues-info-service.fr/> **0 800 23 13 13**, tous les jours, de 8h à 2h ;
- <https://www.tabac-info-service.fr/> **39 89**, du lundi au samedi, de 8h à 20h. (prix d'un appel non surtaxé) ;
- <https://www.alcool-info-service.fr/> **0 980 980 930**, tous les jours, de 8h à 2h
- <https://suicideecoute.pads.fr/> **01 45 39 40 00**, tous les jours, 24h/24. Coût d'une communication locale.
- <https://sos-suicide-phenix.org/> **01 40 44 46 45** disponible tous les jours de 13H à 23H
- <https://www.phare.org/> **01 43 46 00 62** du lundi au vendredi de 10h à 17h (prix d'un appel non surtaxé). Phare Enfants Parents est une association engagée dans la lutte contre le mal-être et la prévention du suicide des jeunes.

Des lieux pour les étudiants en difficulté

Dans le cadre universitaire, il existe également des structures d'accueil, de conseil ou de soins accessibles aux étudiants.

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/besoin-d-une-aide-psychologique-1297>

4. Prévenir Le Burn Out Parental

Prendre soin de soi pour mieux prendre soin de ses enfants

Elever ses enfants n'est pas toujours simple et peut se révéler épuisant : transports, logements exigus, monoparentalité....

Encore tabou, le burnout parental est pourtant plus fréquent qu'on ne le pense. Généralement, on préfère se taire plutôt que de révéler que l'on est épuisé par ses enfants. Comment sortir de ce burnout ? Que faut-il faire pour dépasser cette épreuve ?

Le burnout parental se traduit par un état d'épuisement (émotionnel, physique et psychique) d'un parent suite à un stress chronique lié à son rôle de parent. Il se manifeste par la présence d'un ou plusieurs symptômes tel que l'épuisement (conscient ou inconscient) ; la distanciation affective avec l'enfant ; la perte d'efficacité et d'épanouissement dans son rôle de parent ; le désir de perfection dans son rôle de parent ; l'hyperactivité, l'ambivalence dans ses sentiments vis à vis de ses enfants ; les besoins contradictoires ; les troubles alimentaires ; les troubles de l'humeur, l'absence de désir sexuel....

4 clés pour retrouver son équilibre

1. Lâcher prise sur l'image du parent idéal : accepter une parentalité imparfaite mais épanouissante : faire de son mieux et ce que l'on peut, pour être heureux.
2. Accepter de demander de l'aide et/ou du soutien
3. S'accorder de la bienveillance dans son rôle de parent
4. S'accorder de vrais moments de détente et de plaisir personnel

S'accorder de vrais moments de détente et de plaisir personnel

- Lister des activités de détente que l'on aime vraiment : lire, prendre un bain, s'allonger au soleil, boire un thé en terrasse, marcher, tricoter, méditer, se faire masser, respirer profondément pour profiter de l'instant présent
- S'accorder des plages de pause, de vraies pauses, durant sa journée de travail, mais aussi chez soi, en fin de journée, ou le week-end
- Commencer progressivement en s'accordant 5 min de respiration sur la terrasse chaque matin avant d'aller au travail, puis 5 min de détente sous la douche juste pour le plaisir, ou 30 min le week-end pour aller marcher dans la nature.
- S'apaiser avec la respiration
- Renforcer sa confiance en soi

Qui peut m'aider ?

Il est important que vous ne restiez pas seul.e dans ces difficultés
Vous trouverez à la fin du chapitre 3 les services qui peuvent vous aider.

12. Les grands parents



Les grands-parents incarnent le lien intergénérationnel qui dépasse la seule famille « nucléaire » (enfants et parents) et replace la famille dans une généalogie.

Ils exercent souvent une solidarité intergénérationnelle à l'égard des petits-enfants de 0 à 25 ans : aide à la garde des jeunes enfants, soutien financier mais également, soutien moral dans les cas de séparation et/ou divorce de leurs enfants.

Ces grands-parents sont aussi une génération pivot entre des petits-enfants à aider et une aide et un accompagnement à assurer auprès de leurs propres parents âgés. Nombreux sont ceux qui cumulent également ces charges avec un emploi : ce sont les grands-parents « actifs ».

1. Grands-parents actifs

La « **Grand-Parentalité active** » est une idée qui se développe de plus en plus. Elle désigne le fait d'être toujours dans la vie active en étant en même temps grands-parents.

En France, on devient grands-parents pour la première fois à l'âge de 54 ans en moyenne, un âge auquel la grande majorité d'entre eux est encore dans la vie active. Dès lors, se pose la question des Grands-Parents au sein de l'entreprise et de leur disponibilité pour aider leurs enfants.

La garde grand-parentale est l'aide intergénérationnelle la plus régulière et a des conséquences sur l'articulation vie professionnelle-vie privée. Les grands-parents doivent parfois modifier leur rythme de vie pour participer à la garde de leurs petits-enfants.

Ce que dit la loi

Il n'existe pas de statut ni de congés spécifiques dans le code du travail

Travail à Temps Partiel et aménagement de la fin de carrière

Le travail à temps partiel ou les aménagements de fin de carrière proposés par l'entreprise peuvent permettre aux grands-parents actifs de libérer du temps pour la garde de leurs petits-enfants.

- **Le Temps Partiel Aidé** permet aux collaborateurs, âgés de plus de 55 ans, de réduire leur temps de travail avant leur départ en retraite, l'entreprise prenant en charge la sur-cotisation afin de réduire l'impact du temps partiel sur le montant de la retraite.
- **Le Temps Partiel Séniors** permet aux collaborateurs, ayant 15 ans d'ancienneté dans le Groupe de réduire leur activité avant le départ en retraite en bénéficiant également d'une sur-cotisation mais également de primes compensatrices à la perte de salaire et/ou de temps libéré. Des conditions particulières peuvent s'appliquer si le collaborateur est en situation de handicap (Temps Partiel Senior handicap)

Vos interlocuteurs :

Votre conseiller Orange Avenir

Votre RH de proximité

2. Droit de visite des grands parents

La loi reconnaît à chaque enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (articles 371-4 du code civil), sauf si cela s'avère contraire à ses intérêts. Mais il arrive que des désaccords familiaux entre parents et grands-parents se transforment en véritables conflits, provoquant parfois la rupture du lien entre les grands-parents et les petits-enfants. Des démarches juridiques sont alors parfois nécessaires.

Procédures

La médiation familiale

La médiation familiale est assurée par un professionnel diplômé, qualifié dans le champ de la famille. Tiers neutre et impartial, respectant la confidentialité des propos échangés, il accompagne parents, grands-parents et fratrie dans leur recherche de solutions acceptables pour chacun. La démarche comprend plusieurs entretiens.

Où vous adresser : **Voir chapitre 9**

Le juge aux affaires familiales

Si la médiation est impossible ou infructueuse, il est possible de déposer une requête auprès du Juge aux Affaires Familiales du tribunal judiciaire du lieu de résidence du ou des enfants. Le recours à un avocat est obligatoire.

Le juge pourra décider de :

- la possibilité de rencontre soit dans un lieu neutre, soit à domicile,
- ou un droit d'hébergement,
- ou un droit de correspondance
- ...

En cas de non-respect par les parents de la décision judiciaire accordant un droit de visite et/ou d'hébergement, ils se rendent coupables de délit de « non-présentation d'enfant » puni d'un an d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 € d'amende (a 227-5 du code pénal)

Pour vous aider, le site et le numéro de l'Ecole des Grands-Parents Européens (EGPE)

<https://www.egpe.org/>

Tel : Allo-Grands-Parents **01 45 44 34 93**

Principaux sites de référence

- [Bienvenue sur Caf.fr | caf.fr](https://caf.fr)
- [Je suis un parent - monenfant.fr](https://monenfant.fr)
- [Services en ligne et formulaires | service-public.fr](https://service-public.fr)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)
- [ameli, le site de l'Assurance Maladie en ligne | ameli.fr | Assuré](https://ameli.fr)

